



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 133 - AOUT 2012

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2012236-0001 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 173, avenue de Clichy à Paris 17ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	1
Arrêté N °2012237-0008 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité de la loge et des parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 57, rue Doudeauville à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	13
Arrêté N °2012237-0009 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 57, rue Doudeauville à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	27
Arrêté N °2012237-0010 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment D de l'ensemble immobilier sis 57, rue Doudeauville à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	70

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2012237-0002 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP 513450494 - Julie CAPUCINE	81
Arrêté N °2012237-0003 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP 753320381 - MANUEL MARIANI	83
Arrêté N °2012237-0004 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP 534169859 - EGLONY	85
Arrêté N °2012237-0005 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP 421746678 - L'ARC EN CIEL SERVICES	87
Arrêté N °2012237-0006 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP 528689540 - AGENCE CARE SUP SERVICES URBAINS SERVICES A LA PERSONNE	89
Arrêté N °2012237-0007 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP 498136357 - QUOTIDIEN ET PLUS	91

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)

Arrêté N °2012066-0026 - arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement des parcelles situées 8,10,43 et 45 rue Davy à Paris 17ème arrondissement	93
Arrêté N °2012074-0011 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement des parcelles situées 8, 10, 43 et 45 rue davy à Paris 17ème arrondissement	96
Arrêté N °2012234-0003 - arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique et cessible l'immeuble 6 passage Desgrais à Paris 19ème arrondissement	98

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2012240-0001 - Arrêté approuvant les deux augmentations de capital de la SA d'HLM "IMMOBILIERE 3F"	101
--	-----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2012241-0001 - Arrêté préfectoral du 28 août 2012 portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation " FONDS DE DOTATION
ASAP SOS PERROQUETS"

..... 103



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP
 2012\L1331-26(1) 9 janvier 2012\AP\AP_PC bât C.doc

✓ dossier n° : H11070078

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes du bâtiment C**
 de l'ensemble immobilier sis **173, avenue de Clichy à Paris 17^{ème}**
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-2 du 23 mai 2011 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 octobre 2011, concluant à l'insalubrité des parties communes du bâtiment susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 26 décembre 2011 confirmant l'insalubrité des parties communes du bâtiment susvisé ;

Vu l'avis émis le 9 janvier 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de **P'insalubrité des parties communes du bâtiment** susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans **les parties communes du bâtiment** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Importante humidité par infiltrations récurrentes dues au défaut d'étanchéité:

- des installations sanitaires privatives, de leurs pourtours et/ou raccordements au réseau d'évacuation notamment des logements au 2^{ème} étage porte droite. Cette insalubrité est traitée dans les dossiers concernant les logements,
- du tuyau d'évacuation en cuivre du logement à rez-de-chaussée porte gauche, visible en plafond de la cave. Cette insalubrité est traitée dans le dossier du logement concerné,
- de la chute d'eaux usées en façade du bâtiment C, à son passage dans le logement du bâtiment D.

Et ayant entraîné :

- la dégradation des revêtements de plancher dans les logements du 2^{ème} étage droite et la corrosion des poutrelles métalliques de plancher,
- la dégradation des supports et des revêtements dans les parties communes intérieures en murs et plafonds et en parties privatives.

2. Insuffisance de protection contre les intempéries due :

- à l'absence ou au mauvais état des enduits de la façade, du pignon et de l'émergence au 3^{ème} étage,
- au mauvais état de certains des accessoires de la toiture, de la protection zinc du mur d'appui et des souches de cheminée ou de conduit de ventilation,
- au mauvais état des fenêtres et de la porte dans les parties communes.

Et ayant entraîné :

- la dégradation des pans de bois de l'émergence au 3^{ème} étage,
- la dégradation des embellissements intérieurs, notamment dans les parties communes.

3. Insécurité des personnes due :

- à la dangerosité de l'installation électrique en parties communes, notamment par l'absence de tableau électrique pour le bâtiment, l'absence de colonne de mise à la terre et d'appareils d'éclairage protégés dans les parties communes,
- au mauvais état des éléments structurels porteurs verticaux et horizontaux affaiblissant le bâti et visible notamment par :
 - la pose d'étais soutenant le plancher haut du rez-de-chaussée, dans le hall d'entrée, dont les poutres bois sont très abîmées,
 - la dégradation de la structure bois soumise aux intempéries de l'émergence au 3^{ème} étage.

- au mauvais état d'éléments non structurants du bâti ne permettant pas d'assurer la sécurité des personnes, notamment :
 - l'affaissement des revêtements de plancher au 2^{ème} étage et le décollement des cloisons en partie haute. Cette insalubrité sera traitée dans les dossiers concernant ces logements,
 - la mauvaise planéité du revêtement de sol au rez-de-chaussée.

4. Risque de contamination des personnes due :

- à la non séparation des eaux usées et des eaux pluviales dans l'évacuation cheminant à l'intérieur du bâtiment, dans les salles d'eau des logements au 1^{er} et 2^{ème} porte droite et RDC porte gauche,
- à l'absence de ventilation hors comble de la chute d'eaux usées dans l'angle de la façade du bâtiment C et au-dessus du bâtiment D, et de la chute intérieure d'eaux usées passant dans l'angle des cabinets d'aisances communs.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les parties communes du bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 173, avenue de Clichy à Paris 17^{ème} (références cadastrales 17DF6), propriété des personnes visées en annexe 1, sont déclarées insalubres à titre rémissible, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de copropriétaires du bâtiment, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser l'humidité par infiltrations d'eaux potable et/ou usées :

- assurer l'étanchéité durable des réseaux humides, notamment les chutes d'eaux usées intérieures et extérieures, apparentes ou encoffrées ainsi que leurs raccordements privatifs,
- exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les structures et les revêtements de parois détériorés par les infiltrations notamment en parties communes intérieures, en parties privatives et en façades.

2. Afin d'assurer la protection contre les intempéries :

- mettre hors d'air et hors d'eau les façades et pignons du bâtiment, y compris de l'émergence au 3^{ème} étage,
- assurer la révision des couvertures et de leurs accessoires afin d'assurer leur étanchéité complète, notamment les souches de conduits de fumée et de ventilation, les gouttières, les descentes d'eaux pluviales, les rives de toiture, la protection zinc du mur mitoyen et la bonne évacuation des eaux de ruissellement à l'égout,
- assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures notamment les fenêtres des cages d'escalier et la porte d'accès au bâtiment,
- exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les structures et les revêtements de parois détériorés par les infiltrations, notamment en parties communes intérieures.

3. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :

- à la dangerosité de l'installation électrique :
 - établir une installation électrique sécurisée et en parfait état de fonctionnement dans les parties communes de manière qu'elle ne puisse pas être cause de trouble pour la santé des occupants,

- **prendre toutes dispositions pour permettre que la mise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.**
 - **au mauvais état des éléments structurels porteurs, exécuter tous diagnostics et travaux nécessaires pour assurer la stabilité des structures horizontales de planchers et des structures verticales des façades.**
 - **au mauvais état d'éléments non structurants du bâti, exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de sols des parties communes afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage, notamment au rez-de-chaussée.**
- 4. Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :**
- **supprimer tous les raccordements d'eaux usées existants sur les descentes d'eaux pluviales et de ruissellement,**
 - **établir à l'intérieur des bâtiments et au plus près des installations sanitaires, ou en façade sur cour en cas d'impossibilité technique, une (ou plusieurs si nécessaire) descente(s) d'eaux usées adaptées(s) au volume des eaux à recueillir qui desservira l'ensemble des logements, assurer l'étanchéité durable des dits ouvrages particulièrement des culottes de raccordement,**
 - **établir une ventilation hors comble des chutes d'eaux usées ainsi créées et existantes.**
- 5. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Les copropriétaires du bâtiment tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'ensemble immobilier, aux frais des copropriétaires du bâtiment.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, la déléguée territoriale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **23 AOUT 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

La Déléguée territoriale adjointe
de Paris

Docteur Catherine BERNARD

ANNEXE 1

**Parties communes du bâtiment C
de l'ensemble immobilier sis 173 avenue de Clichy à Paris 17^{ème}**

SYNDIC, représentant le syndicat des copropriétaires :

Cabinet C. F. A. B. - 1 BOULEVARD DIDEROT -75012 PARIS

**Liste des COPROPRIETAIRES
caves (55) à (67) lots 68 à 79**

Identité	Bâtiment	Lot n°	Adresse
M. ABDELJALIL Amrane, Mme ABDELJALIL Saada épouse ABDELJALIL Amrane et M. ABDELJALIL Mohamed	Bât C	(55)	Appt 296 23 SQUARE DU NOUVEAU BELLEVILLE 75020 PARIS
M. ALVES José	Bât C	(56)	173 AVENUE DE CLICHY 75017 PARIS
IMINTANOUT SCI Société civile immobilière RCS Paris D 428 809 362 M. Hassan EL GUABDAOUI, gérant	Bât C	(57) (58) (59)	Siège social 92 RUE DE L'OUEST 75014 PARIS
M. LABERIBE Laurent et Mlle AGGOUNE-SOUSTRE Delphine	Bât C	(60)	110 RUE DU MOULIN DES PRES 75013 PARIS
M. Yahia MEGREZ	Bât C	(61)	Cité EPLF Villa n° 17 AIN TAYA ALGER - ALGERIE
Mme Vve ROYER René née DOUAY Simonne	Bât C	(62)	1 CHEMIN DE RELAIS 91160 LONGJUMEAU
Mme Vve ROYER Jacques née CHRISTOPHERSEN Aagot			60 RUE SAINT NICOLAS 49100 ANGERS
M. DURAND Christian	Bât C	(63)	27-29 RUE CASTERES 92110 CLICHY
Mlle LEPAULMIER Jacqueline	Bât C	(64)	128 AVENUE ACHILLE PERETTI 92200 NEUILLY SUR SEINE
M. MAHBOUB Abdelhaq et KHAZAZ Fatima son épouse	Bât C	(65)	24 RUE MONTAIGNE 78300 POISSY
Mme née ERRAMI Fadma Vve de M. AMALOU Ahmed et leur fille Mlle AMALOU Habiba	Bât C	(66)	Bât C - 1er étage, porte gauche 173 AVENUE DE CLICHY 75017 PARIS
M. MAHBOUB Abdelhaq et KHAZAZ Fatima son épouse	Bât C	(67)	24 RUE MONTAIGNE 78300 POISSY
Mme RAVAZE Martine Vve DUMONTET Gérard	Bât B	68 [communiquant avec le lot 51 dans le Bât B]	MAS DU CARRIER VALLON DE VALRUGUES 13210 SAINT REMY DE PROVENCE

Identité	Bâtiment	Lot n°	Adresse
SCI NAFE Société civile immobilière RCS Paris D 509 316 022 Mlle Marie-Noelle BERTAUX, gérante	Bât C	69	Siège social 14-16 RUE DES PETITS HOTELS 75010 PARIS
Mme Vve ROYER René née DOUAY Simonne	Bât C	70 [accès par le lot 80 dans le Bât D]	1 CHEMIN DE RELAIS 91160 LONGJUMEAU
Mme Vve ROYER Jacques née CHRISTOPHERSEN Aagot			60 RUE SAINT NICOLAS 49100 ANGERS
Mlle HU Christiane	Bât C	71 & 72 [liés au lot 53 dans le Bât B]	118 RUE DES MOINES 75017 PARIS
Mme ERRAMI Fadma Vve de M. AMALOU Ahmed et leur fille Mlle AMALOU Habiba	Bât C	73 & 74	Bât C - 1er étage, porte gauche 173 AVENUE DE CLICHY 75017 PARIS
M. MEGREZ Yahia	Bât C	75 [lié au lot 54 dans le Bât B]	CITE EPLF – VILLA n°17 AIN TAYA ALGER - ALGERIE
M. BOREL Christian et CHAMPONNOIS Isabelle, son épouse	Bât C	76	10 A RUE LOUIS BRAILLE 75012 PARIS
SERINE Société civile immobilière RCS Evry D 482 626 579 M. Yasine MEIRI, gérant	Bât C	77, 78	Siège social 7 RUE DU STADE 91250 SAINTRY S/SEINE
M. CHERIN Patrick	Bât C	79	8 RUE PIERRE LAROUSSE 75014 PARIS

ANNEXE 2

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation
territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP
2012\L1331-26\10 18 juin 2012\AP et visas de
signature\AP PC générales et loge doc

✓ dossiers n° : H12020331 et H12020333

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité de la loge et des parties communes générales
de l'ensemble immobilier sis 57, rue Doudeauville à Paris 18^{ème}
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-2 du 23 mai 2011 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 4 juin 2012 (annexe 3) ;

Vu les rapports du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du mois de février 2012, concluant à l'insalubrité des parties communes générales et de la loge ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 8 juin 2012 confirmant l'insalubrité de la loge ;

Vu l'avis émis le 18 juin 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de **l'insalubrité de la loge et des parties communes générales** et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans **la loge et les parties communes générales** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité par remontée d'eau tellurique** due à l'absence de vide sanitaire efficacement ventilé, combiné à des infiltrations en sous-sol, notamment dans les bâtiments D et E, entraînant une très importante humidité en pieds de murs, particulièrement dans la loge.
2. **Humidité de condensation** due :
 - à l'insuffisance d'isolation thermique des parois, notamment du bâtiment E et du rampant de l'escalier D, entraînant le développement de moisissures sur les parements, notamment dans la chambre de la loge,
 - au défaut de ventilation des pièces humides de la loge.
3. **Humidité par infiltrations récurrentes** due :
 - à la dépose des canalisations d'évacuation des appareils sanitaires, entraînant des déformations du revêtement de sol de la salle d'eau et de l'humidité en pied de murs et de cloisons dans la loge,
 - au défaut d'étanchéité des collecteurs enterrés (parties communes générales).
4. **Insuffisance de protection contre les intempéries** due au défaut d'étanchéité des menuiseries extérieures, notamment la fenêtre de la chambre de la loge.
5. **Insécurité des personnes** due :
 - à la vétusté et à l'affaiblissement du bâti dû au mauvais état des éléments structurels porteurs, visibles dans la loge notamment par :
 - l'étalement du plancher haut de la chambre,
 - la désagrégation de l'ossature bois des murs et des cloisons,
 - la désagrégation de l'ossature bois de l'escalier D,
 - les déformations de sol et les fissurations des murs et des plafonds.
 - à la dangerosité de l'installation électrique de la loge.
6. **Insalubrité de la loge par référence aux caractéristiques du logement décent** due :
 - à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement,
 - au mauvais état de fonctionnement de l'appareil de production d'eau chaude,
 - à l'absence des éléments d'équipements sanitaires suivants :
 - coin cuisine,
 - équipement pour la toilette corporelle.
 - au mauvais état des revêtements intérieurs.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La loge et les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis **57, rue Doudeauville à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 18CF143), propriété des personnes visées en annexe 2), sont déclarées **insalubres à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de copropriétaires de la loge et des parties communes générales, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser l'humidité par remontées telluriques** qui se produit dans les locaux habités, et notamment dans la loge, prendre toutes dispositions pour éviter les remontées d'eau à partir du sous-sol.
2. **Afin de faire cesser durablement la condensation** qui s'y manifeste, exécuter tous travaux :
 - afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures en réalisant notamment une isolation thermique suffisante et efficace des parois extérieures du bâtiment E et de la sous-face de l'escalier D,
 - pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans la loge, assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.
3. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux** qui se produisent dans les locaux habités :
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer dans la loge, l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs),
 - remettre en état les revêtements de parois et de sol, détériorés, afin d'obtenir dans la loge, des surfaces adaptées à leur usage,
 - assurer l'étanchéité durable des réseaux humides, notamment les collecteurs enterrés (parties communes générales).
4. **Afin d'assurer la protection de la loge** contre les intempéries, assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures du logement, et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines du mur de façade.
5. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :**
 - à l'affaiblissement des éléments porteurs, notamment le bâtiment E, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer leur stabilité notamment :
 - aux structures verticales.
 - aux planchers détériorés étayés ou non.
 - à la dangerosité des installations électriques de la loge, assurer la sécurité des installations électriques de manière qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

6. Afin d'assurer la salubrité de la loge par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes mesures nécessaires notamment :

- assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer,
- équiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire en bon état de fonctionnement,
- créer un coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées,
- créer une installation sanitaire intérieure comprenant un équipement pour la toilette corporelle comportant une baignoire ou une douche, aménagée de manière à garantir l'intimité personnelle, alimentée en eau chaude et froide et munie d'une évacuation des eaux usées,
- remettre en état les revêtements de parois et de sol, détériorés, afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.

7. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, prendre notamment toutes mesures contre la prolifération des rongeurs.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 1 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Les copropriétaires de la loge et des parties communes générales tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'ensemble immobilier, aux frais des copropriétaires de la loge et des parties communes générales.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **24 AOUT 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
de Paris

Catherine BERNARD

ANNEXE 1

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 2

LOGE et PARTIES COMMUNES GENERALES
de l'ensemble immobilier sis 57 RUE DOUDEAUVILLE à PARIS 18^{EME}

SYNDIC : représentant le syndicat des copropriétaires de l'IMMEUBLE SIS A PARIS 18^{EME}
57 RUE DOUDEAUVILLE :

CABINET IPG
C/o Mme CHICHEPORTICHE
35 RUE HERMEL - 75018 PARIS

Liste des COPROPRIETAIRES

Identité	bât	esc	lot	étg	remise	cave	adresse
M. CHAMPEY Axel	A	Esc A	1	5		(19)	57 RUE DOUDEAUVILLE 75018 PARIS
M. GUEROULT Simon	A	"	2	5		(17)	Bat B 2 bis rue du Docteur Vinot 91260 JUVISY SUR ORGE
Mme DUDOIT Madeleine épouse BLACHE	A	"	3	5			C/o Mme SEBAOUN 21 RUE JOSEPH FARNOUS 83160 LA VALETTE DU VAR
M. RABILIER Bruno	A	"	4	4		(22)	57 RUE DOUDEAUVILLE 75018 PARIS
SCI YASMINE société civile immobilière RCS Paris D 350 471 082 M. Fathealy FAKRA, gérant	A	"	5	4			Siège social 55 AVENUE BUGEAUD 75116 PARIS SCI YASMINE C/o SCI BAIE DU TRIO Siège social LES GRANDS CHAILLOTS 78730 ROCHEFORT EN YVELINES
M. HAZEBROUK Frédéric	A	"	6	4		(18)	57 RUE DOUDEAUVILLE 75018 PARIS
M. GUILLERME Pierre et Mlle PEDEZERT Isabelle	A	"	7	3		(26)	57 RUE DOUDEAUVILLE 75018 PARIS
M. POUSSEUR Frédéric	A	"	8	3		29 réduit au sous sol	57 RUE DOUDEAUVILLE 75018 PARIS
M. CHENCHENI Farid	A	"	9	3		(28)	57 RUE DOUDEAUVILLE 75018 PARIS
M. MCHICHOU Najib	A	"	10	2		(27)	59 RUE DOUDEAUVILLE 75018 PARIS
Mlle BERTRANDY Solange et M. GRADI Karim	A	"	11 12	2		(21) (25)	57 RUE DOUDEAUVILLE 75018 PARIS
Mme BLANDIN PEPIN Maguelonne	A	"	13	1		(23)	107 BOULEVARD RASPAIL 75006 PARIS

Identité	bât	esc	lot	étg	remise	cave	adresse
Mme née GRIPPON DE LA MOTTE Geneviève épouse MALARD	A	Esc A Esc part	14	RDC		(16)	7 RUE OCTAVE FEUILLET 75116 PARIS
	B	-		1			
	A	Esc part	15	RDC		(24)	
Mme née GBEDENU Jeannette épouse KUDZU et M. KUDZU Kwami	A					(20)	ASSOCIATION TUTELAIRE ANTENNE NORD 3 RUE EMILE LEVEL 75017 PARIS
							BP ATAKPAME TOGO AFRIQUE
Mme née GRIPPON DE LA MOTTE Geneviève épouse MALARD	B	-		RDC	30		7 RUE OCTAVE FEUILLET 75116 PARIS
Mme née GRIPPON DE LA MOTTE Geneviève épouse MALARD	C	-		RDC	33 34 35 36		7 RUE OCTAVE FEUILLET 75116 PARIS ou Mme MALARD C/o SAGEVI GESTION 8 RUE DU CROISSANT 75002 PARIS
M. ABDEL KALEK Mohamed et PEDRONO Martine, son épouse	C	Esc B	37	1			26 RUE MARCELIN BERTHELOT 93700 DRANCY
ALLIANCE IMMOBILIERE Siège social 39 BOULEVARD BEAUMARCHAIS 75003 PARIS	C	Esc C	38	3			Siège social 102 RUE AMELOT 75011 PARIS C/o de la sté ALTERNA Siège social 102 C RUE AMELOT 75011 PARIS
M. ERNAULT Gilles	C	Esc C	39	3	31		4 RUE DES ORBETTES 35400 SAINT MALO
Mme REGINENSI BACKOUCHE Lyliane	C	Esc C	40	3			27 RUE VERON 75018 PARIS
M. DANZON Daniel et KLUTCHKO Nathalie, son épouse	C	"	41	3			5 PASSAGE GUSTAVE LE BON 75014 PARIS
M. LE REY Raymond- Alain	C	"	42	2			15 RUE DES AULNES 93600 AULNAY SOUS BOIS
M. RELKIN David	C	"	43	2	32		C/o Mme RELKIN Perla 142 BOULEVARD EXELMANS 75016 PARIS
M. COHEN Haouati et PEREZ Colette, son épouse	C	"	44	2			3 AVENUE PAUL HERBÉ 95200 SARCELLES
M. KUDZU Kwami et GBEDENU Jeannette, son épouse	C	"	45	2			BP ATAKPAME TOGO AFRIQUE
							ASSOCIATION TUTELAIRE ANTENNE NORD 3 RUE EMILE LEVEL 75017 PARIS

Identité	bât	esc	lot	étg	remise	cave	adresse
M. HAMROUNI Laroussi	C	C	46	1			12 RUE ORDENER 75018 PARIS
M. MIELCZAREK Michel et BARLERIN Sheika Rose	C	"	47	1			1759 ROUTE D'AUZAS 30140 SAINT JEAN DU PIN
Succession Christophe MALONGA- N'KOUNKOU décédé le 16/04/2000 et BALEKETA Marie- Rose sa veuve	C	"	48	RDC			1 RESIDENCE AUVERGNE Appt A33 RUE ABELARD 77100 MEAUX ou C/o M. Kelly BINDICKOU LE CLOS DU PARC 190 3 RUE WINSTON CHURCHILL 77100 MEAUX
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE OCEANE Société civile immobilière RCS Angers D 401 492 582 M. Daniel BARBAULT M. Jacques ROUSSEAU co-gérants	C	"	49	RDC			Siège social 62 RUE JOACHIM DU BELLAY 49100 ANGERS
Mme LAULHERE - VIGNEAU Simone	C	-		RDC	50, 51		7 IMPASSE DU ROULE 27940 AUBEVOYE
Mme LAULHERE - VIGNEAU Simone et Succession de M. Roger LAULHERE -VIGNEAU	C	-		RDC	52, 53		7 IMPASSE DU ROULE 27940 AUBEVOYE C/o Maître Xavier- Jacques MECHAIN Notaire 176 route de Saint-Joseph 44300 NANTES
M. CHOUCHAN Hubert et BENSIMON Georgette, son épouse Mme BENSIMON CHOUCHAN Georgette	C	Esc D	54	1			52 RUE DE LA REUNION 75020 PARIS
Mme CHOUCHAN BENHAMOU Nicole							31 RUE DE LA REUNION 75020 PARIS
M. CHOUCHAN Bruno							148 RUE MARCELIN BERTHELOT 94140 ALFORTVILLE
Mme CHOUCHAN ATTIA Monique							HALL 1 104 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 75011 PARIS
M. CHOUCHAN Alain							37 RUE BELGRAND 75020 PARIS
M. TENIERE- BUCHOT Cédric	D	Esc D	55	1			ILE DE PUTEAUX PENICHE TXAKOLI 92800 PUTEAUX
SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A PARIS 18E 57 RUE DOUDEAUVILLE	D	-	loge	RDC			C/o Mme CHICHEPORTICHE CABINET IPG 35 RUE HERMEL 75018 PARIS
SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A PARIS 18E 57 RUE DOUDEAUVILLE	E	-	loge				C/o Mme CHICHEPORTICHE CABINET IPG 35 RUE HERMEL 75018 PARIS

ANNEXE 3



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Paris, le lundi 4 juin 2012

Direction régionale
des affaires culturelles d'Ile-de-France

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris

Affaire suivie par : Jean-Marc Blanchecotte
Service : Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris
Tél : 01 56 06 51 20
Courriel : jean-marc.blanchecotte@culture.gouv.fr

Objet : Ensemble immobilier 57 rue Doudeauville. Insalubrité.
Réf : V/Lettre du 14 mai 2012. CSSM/MT/2012
P.J. :

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

à

M. Laurent Hénot
AGENCE REGIONALE SANTE D'IDF
Délégation territoriale de Paris
Millénaire 1
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

PROTECTION : Hors périmètre :

Cette demande n'appelle pas de remarque particulière de ma part : AVIS FAVORABLE.

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

Jean-Marc Blanchecotte

Copies : Préfecture de Paris M. Hacquin
AbF



Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP
2012\L1331-26(10) 18 juin 2012\AP et visas de
signature\AP PC bât C.doc

✓ dossier n° : H12020330

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes du bâtiment C**
de l'ensemble immobilier sis **57, rue Doudeauville à Paris 18^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-2 du 23 mai 2011 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 4 juin 2012 (annexe 3) ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris du mois de février 2012, concluant à l'insalubrité des parties communes du bâtiment susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 8 juin 2012 confirmant l'insalubrité des parties communes du bâtiment susvisé ;

Vu le diagnostic plomb en date du 12 décembre 2006, établi par l'opérateur agréé EXPERTAM, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant les parties communes du bâtiment susvisé (annexe 4) ;

Vu l'avis émis le 18 juin 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de **l'insalubrité des parties communes du bâtiment** susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans **les parties communes du bâtiment** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité par remontée d'eau tellurique due à l'absence de vide sanitaire efficacement ventilé combiné à des infiltrations en sous-sol, entraînant une très importante humidité en pied de murs, particulièrement dans l'aile à droite.**
2. **Humidité de condensation due à l'insuffisance d'isolation thermique des combles, entraînant le développement de moisissures aux plafonds des locaux des derniers étages.**
3. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées due au défaut d'étanchéité des collecteurs enterrés dans la cour, entraînant des déformations du revêtement de sol de la cour et de l'humidité en pied de murs de façades.**
4. **Insuffisance de protection contre les intempéries due au défaut d'étanchéité des :**
 - couvertures et des accessoires, notamment dans les bâtiments B et C, entraînant des infiltrations dans les couloirs du 3^{ème} étage du bâtiment C et dans les lots 39, 40 et 41,
 - ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et ménagères en façades sur cour, notamment la descente d'eaux pluviales et ménagères desservant les bâtiments B et C.
5. **Insécurité des personnes due :**
 - à la vétusté et à l'affaiblissement du bâti dû au mauvais état des éléments structurels porteurs, visibles notamment par :
 - l'étalement des planchers hauts du bâtiment C au rez-de-chaussée (lot remise 31), des couloirs des 1^{er} et 2^{ème} étages, dans un logement au 1^{er} étage (lot 54),
 - la désagrégation de l'ossature bois et des lattis des planchers étayés,
 - la désagrégation de l'ossature bois de la cage d'escalier,
 - les déformations de sol et les fissurations des plafonds des lots 46, 45, 44, 43.
 - à l'absence de protection de l'installation électrique commune,
 - au mauvais état d'éléments non structurants du bâti, visibles notamment par :
 - les déformations et l'instabilité des marches de l'escalier B,
 - le défaut d'horizontalité des sols des couloirs des 1^{er} et 2^{ème} étages du bâtiment C recouverts de panneaux de bois discontinus soutenant les étais,
 - les déformations du sol du palier du 1^{er} étage de l'escalier B et du couloir du 3^{ème} étage du bâtiment C,
 - la présence de garde corps ajourés ne respectant pas les règles dimensionnelles de sécurité.

6. **Risques de contamination des personnes dus à l'insuffisance du réseau d'évacuation des eaux usées des bâtiments C et D, visible notamment par :**
- les raccordements d'eaux vannes sur la descente d'eaux pluviales et de ruissellement implantée en parement de la façade en aile à droite,
 - l'absence de ventilation des chutes d'eaux usées intérieures implantées dans les parties communes du bâtiment C.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les parties communes du bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 57, rue Doudeauville à Paris 18^{ème} (références cadastrales 18CF143), propriété des personnes visées en annexe 2, sont déclarées insalubres à titre réparable, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de copropriétaires du bâtiment, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser l'humidité par remontées telluriques qui se produit dans les locaux au rez-de-chaussée, prendre toutes dispositions pour éviter les remontées d'eau à partir du sous-sol.**
2. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste, exécuter tous travaux afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures en réalisant notamment une isolation thermique suffisante et efficace des parois extérieures du bâtiment E et des planchers bas des combles.**
3. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux, assurer l'étanchéité durable des réseaux humides, notamment les collecteurs enterrés dans la cour.**
4. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries, assurer l'étanchéité durable :**
 - des couvertures, notamment les solins et les souches de conduits de fumée,
 - du réseau d'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement des bâtiments B et C.
5. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :**
 - **à l'affaiblissement des éléments porteurs, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer leur stabilité notamment :**
 - aux structures verticales,
 - aux planchers détériorés étayés ou non.
 - **à la dangerosité des installations électriques, assurer la sécurité des installations électriques de manière qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.**
 - **au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :**
 - réparer les marches et le palier de l'escalier B,
 - assurer la stabilité et réparer les marches de l'escalier D,
 - réparer les sols des couloirs de la cage d'escalier C,
 - prendre toutes mesures pour que les gardes corps remplissent leur fonction de protection contre les chutes,

- **au mauvais état d'éléments non structurants du bâti, notamment les déformations et l'instabilité des marches de l'escalier D.**

6 Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes :

- **supprimer les raccordements d'eaux vannes existants sur la descente d'eaux pluviales et de ruissellement de la façade en aile à droite du bâtiment C,**
- **si nécessaire, établir à l'intérieur du bâtiment ou sur cour, en cas d'impossibilité technique, une descente d'eaux usées proportionnée au volume des eaux à recueillir qui desservira l'ensemble des logements dont les installations sanitaires s'évacuent actuellement sur la descente d'eaux pluviales,**
- **ventiler hors comble ou par un clapet aérateur les chutes d'eaux usées intérieures visibles dans les couloirs du bâtiment C.**

7 Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, prendre notamment toutes mesures pour débarrasser le rez-de-chaussée du bâtiment C et supprimer la prolifération des rongeurs.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb (recouvert, selon le cas) dans ce bâtiment, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe, il appartiendra aux personnes désignées à l'article 1^{er}, en leur qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 1 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Les copropriétaires du bâtiment tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'ensemble immobilier, aux frais des copropriétaires du bâtiment.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **24 AOUT 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
de Paris

Catherine BERNARD

ANNEXE 1

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de logement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au logement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 2

PARTIES COMMUNES DU BATIMENT C
de l'ensemble immobilier sis 57 rue Doudeauville à Paris 18^{ème}

SYNDIC : représentant le syndicat des copropriétaires de l'IMMEUBLE SIS A PARIS 18^{EME}
 57 RUE DOUDEAUVILLE

CABINET IPG
 C/o Mme CHICHEPORTICHE –
 35 RUE HERMEL - 75018 PARIS

Liste des COPROPRIETAIRES du Bâtiment C

Identité	bât	esc	lot	étg	remise	adresse
Mme née GRIPPON DE LA MOTTE Geneviève épouse MALARD	C	-		RDC	33 34 35 36	7 RUE OCTAVE FEUILLET 75116 PARIS ou Mme MALARD C/o SAGEVI GESTION 8 RUE DU CROISSANT 75002 PARIS
M. ABDEL KALEK Mohamed et PEDRONO Martine, son épouse	C	Esc B	37	1		26 RUE MARCELIN BERTHELOT 93700 DRANCY
ALLIANCE IMMOBILIERE Siège social 39 BOULEVARD BEAUMARCHAIS 75003 PARIS	C	Esc C	38	3		Siège social 102 RUE AMELOT 75011 PARIS C/o de la société ALTERNA Siège social 102 C RUE AMELOT 75011 PARIS
M. ERNAULT Gilles	C	"	39	3	31	4 RUE DES ORBETTES 35400 SAINT MALO
Mme REGINENSI BACKOUCHE Lyliane	C	"	40	3		27 RUE VERON 75018 PARIS
M. DANZON Daniel et KLUTCHKO, son épouse	C	"	41	3		5 PASSAGE GUSTAVE LEBON 75014 PARIS
M. LE REY Raymond- Alain	C	"	42	2		15 RUE DES AULNES 93600 AULNAY SOUS BOIS
M. RELKIN David	C	"	43	2	32	C/o Mme RELKIN Perla 142 BOULEVARD EXELMANS 75016 PARIS
M. COHEN Haouati et PEREZ Colette, son épouse	C	"	44	2		3 AVENUE PAUL HERBÉ 95200 SARCELLES
M. KUDZU Kwami et GBEDENU Jeannette son épouse	C	"	45	2		BP - ATAKPAME TOGO - AFRIQUE ASSOCIATION TUTELAIRE ANTENNE NORD 3 RUE EMILE LEVEL 75017 PARIS

Identité	bât	esc	lot	étg	remise	adresse
M. HAMROUNI Laroussi	C	Esc C	46	1		12 RUE ORDENER 75018 PARIS
M. MIELCZAREK Michel et BARLERIN Sheika Rose	C	"	47	1		1759 ROUTE D'AUZAS 30140 SAINT JEAN DU PIN
Succession Christophe MALONGA- N'KOUNKOU décédé le 16/04/2000 et BALEKETA Marie- Rose sa veuve	C	"	48	RDC		1 RESIDENCE AUVERGNE Appt A33 RUE ABELARD 77100 MEAUX ou C/o M. Kelly BINDICKOU LE CLOS DU PARC 190 3 RUE WINSTON CHURCHILL 77100 MEAUX
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE OCEANE Société civile immobilière RCS Angers D 401 492 582 M. Daniel BARBAULT M. Jacques ROUSSEAU co-gérants	C	"	49	RDC		Siège social 62 RUE JOACHIM DU BELLAY 49100 ANGERS
Mme LAULHERE - VIGNEAU Simone	C	-		RDC	50, 51	7 IMPASSE DU ROULE 27940 AUBEVOYE
Mme LAULHERE - VIGNEAU Simone et Succession de M. Roger LAULHERE -VIGNEAU	C	-		RDC	52, 53	7 IMPASSE DU ROULE 27940 AUBEVOYE C/o Maître Xavier- Jacques MECHAIN Notaire 176 route de Saint-Joseph 44300 NANTES
M. CHOUCAN Hubert et BENSIMON Georgette, son épouse Mme BENSIMON CHOUCAN Georgette Mme CHOUCAN BENHAMOU Nicole M. CHOUCAN Bruno Mme CHOUCAN ATTIA Monique M. CHOUCAN Alain	C	Esc D	54	1		52 RUE DE LA REUNION 75020 PARIS 31 RUE DE LA REUNION 75020 PARIS 148 RUE MARCELIN BERTHELOT 94140 ALFORTVILLE HALL 1 104 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 75011 PARIS 37 RUE BELGRAND 75020 PARIS

ANNEXE 3



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

E12 1179
41

Paris, le lundi 4 juin 2012

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris

Affaire suivie par : Jean-Marc Blanchecotte
Service : Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris
Tél : 01 56 06 51 20
Courriel : jean-marc.blanchecotte@culture.gouv.frObjet : Ensemble immobilier 57 rue Doudeauville. Insalubrité.
Réf : V/Lettre du 14 mai 2012. CSSM/MT/2012
P.J. :

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

à

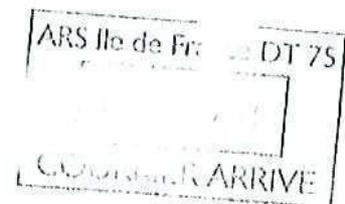
M. Laurent Hénot
AGENCE REGIONALE SANTE D'IDF
Délégation territoriale de Paris
Millénaire 1
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

PROTECTION : Hors périmètre :

Cette demande n'appelle pas de remarque particulière de ma part : AVIS FAVORABLE.

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

Jean-Marc Blanchecotte

Copies : Préfecture de Paris M. Hacquin
AbF

ANNEXE 4



EXPERTAM

24b, Bd Verd St Julien
92190 MEUDON
Tél : 01.41.14.95.25
Fax : 01.41.14.85.26
info@expertam.fr

PREFECTURE DE PARIS
Direction de l'Urbanisme, du
Logement et de l'Équipement
Bureau du Logement
Mission Saturnisme
50 avenue Daumesnil
75012 PARIS

Date de la visite :	12/12/06
Fréquenté par des mineurs :	oui
Résultat du diagnostic :	positif
Nombre d'éléments unitaires à traiter :	224
Nombre de pièces à traiter :	27
Taux > 1000 µg/m ² :	non
Nombre total de pages du rapport :	53

Meudon, le 22/02/2007

DIAGNOSTIC DU RISQUE D'INTOXICATION PAR LE PLOMB DES PEINTURES

Rapport de visite n° DRI35117/02

Bon de commande n° 2006 / 1311829 du 30/11/2006

Références réglementaires :

- articles L. 1334-1 à L. 1334-4 et R. 1334.1 à R. 1334-9 du code de la santé publique.
- arrêté du 25 Avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.
- circulaire UHC/QC/18 n°99-58 et DGS/VS3 n°99/533 du 30 août 1999.

Parties communes

57, rue Doudeauville

75018 PARIS (réf. n° 773)

visite du 12/12/06

Opérateurs: Jérôme VABRE et Lionel DEMANNEZ

Date de construction : Avant 1948

Synéc:

Cabinet JPC MONTMARTRE
Rue CHICHEPORTICHE
35 rue Herviel 75018 Paris

Description:

Immeuble composé d'un ensemble de quatre bâtiments:
- Bat A : 5 étages
- Bat B : 1 étage
- Bat C : 3 étages
- Bat D : 1 étage

Fréquenté par des mineurs: oui

Résultat du diagnostic: diagnostic positif

Conclusion:

L'observation des éléments unitaires et la réalisation des mesures de la concentration en plomb ont révélé la présence de 224 éléments unitaires pouvant être source d'intoxication au plomb pour des mineurs habitant ou fréquentant ces parties communes.

Locaux non visités :

Sans objet



CONTENU DU RAPPORT

Le présent rapport comprend :

- Une page de garde
- Le contenu du rapport
- La note explicative
- Le compte rendu de visite comprenant :
 - La liste des éléments unitaires dégradés contenant du plomb
 - La liste des éléments unitaires dégradés ne contenant pas de plomb
- Le tableau des désordres
- L'annexe 1 : Schéma
- L'annexe 2 : Etat d'occupation
- L'annexe 3 : Relevé des mesures
- L'annexe 4 : Estimation du coût des mesures d'urgence
- L'annexe 5 : Concentration en plomb dans les poussières

53 pages au total

METHODE D'ANALYSE

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un appareil portatif à fluorescence X de marque NITON modèle XL 300-309.

Numéro de série : 1245 AP 49
Nature du radionucléide : barium
Date de changement de la source : 12/01/2006
Activité à la date de changement de la source : 90 bq

Rapport n° DRI35117/02 - Parties communes - - 57, rue Doudeauville



EXPERTAM

NOTE EXPLICATIVE

Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme, la société EXPERTAM a été mandatée par la préfecture de Paris en tant qu'opérateur agréé pour procéder à un diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.

Ce diagnostic porte sur les lieux habités ou fréquentés par des mineurs qu'il s'agisse des logements ou des parties communes.

La mesure du plomb est effectuée par fluorescence X à l'aide d'un appareil portatif de marque NITON modèle XL309.

Au moins 3 mesures sont réalisées par élément unitaire du bâtiment présentant une dégradation susceptible de rendre du plomb accessible. Le diagnostic est positif s'il l'une au moins des mesures a révélé une concentration en plomb supérieure à 1 mg/cm².

TERMES EMPLOYES :

Elément unitaire : élément du bâtiment présentant une unité fonctionnelle et susceptible de faire l'objet d'un traitement global en cas de travaux d'urgence, tel que fenêtre, plinthe, porte, paroi murale, plafond.

Dégradations : Type :

Ch	traces de chocs
Cl	cloquage
Cr	craquage
E	écaillage
Fa	faïençage
Fi	fissuration
Fr	usure par friction
G	grattage
P	peintures pulvérulentes

Surface :

d<10%	surface dégradée inférieure à 10 % de la surface totale de l'élément unitaire.
10%<d<50%	surface dégradée comprise entre 10 % et 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.
d>50%	surface dégradée supérieure à 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.

h<1m50 : précise si les dégradations se situent à une hauteur inférieure à 1 m 50 du sol

Décoll : précise si la peinture est décollée du support (présence d'écailles, de débris, de poussières...)

Localisation :

bg	bas gauche
bm	bas milieu
bd	bas droite
mg	milieu gauche
mm	centre
md	milieu droite
hg	haut gauche
hm	haut milieu
hd	haut droite

Alège : Mur d'appui à la partie inférieure d'une fenêtre.

Embrasure : Ouverture pratiquée dans l'épaisseur d'un mur pour recevoir une porte, une fenêtre.

Limon : Noyau d'un escalier dans lequel sont engagées les extrémités des marches (côté opposé aux murs)

Barreaudage : Ensemble des balustres ou des barreaux d'une rampe d'escalier, d'un balcon.

Contremarche : Paroi verticale entre deux marches consécutives d'un escalier.

Dormant : Partie fixe d'une fenêtre, scellée à la maçonnerie de baie pour supporter les parties mobiles.

Huisserie : Partie fixe d'une porte, scellée pour supporter la partie mobile.

Rapport n° DR35117/02 - Parties communes - - 57, rue Doudeauville



COMPTE RENDU DE VISITE

La société EXPERTAM, opérateur agréé, a été mandatée par la préfecture de PARIS pour procéder à un diagnostic afin de déterminer s'il existe un risque d'intoxication au plomb dans les parties communes de l'immeuble sis 57, rue Doudeauville 75018 PARIS.

Le diagnostic a été réalisé le 12 Décembre 2006 conformément aux articles L 1334-1 et suivants, et R. 32-2 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 25 Avril 2006.

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un appareil portatif à fluorescence X de marque NITON modèle XL309 sur les éléments unitaires dégradés.

Le diagnostic est positif pour les éléments suivants :

Liste des éléments dégradés contenant du plomb Taux de plomb supérieur à 1 mg/cm²

Ref.	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat	Dégradations				Avis sur les travaux
				Type	Surface	Localisation	Nature	

PIECE N° 1 : HALL D'ENTRÉE

1	Mur gauche	14,96	Peinture / Plâtre	E, Cr	d<10%	droite		Recouvrement
3	Mur droite	6,82	Peinture / Plâtre	E, Cr	d<10%	gauche		Recouvrement
5	Soubassement	16,22	Peinture / Plâtre	E, Cr	d<10%	gauche		Recouvrement
7	Embrasure gauche 1	5,01	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
10	Embrasure face	3,92	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	droite		Recouvrement
11	Porte droite	6,11	Peinture / Métal	E, Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
14	Porte arrière	13,59	Peinture / Bois	E, Ch	d<10%	bas		Recouvrement
15	Huisserie porte arrière	15,95	Peinture / Bois	E, Ch	d<10%	droite		Recouvrement

PIECE N° 2 : BAT A - PALIER RDC

16	Mur gauche	2,62	Peinture / Plâtre	E, Fi	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
17	Mur face	34,18	Peinture / Plâtre	E, Fi	d<10%	gauche		Recouvrement
18	Mur arrière	21,18	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
19	Mur d'échiffre	7,38	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
20	Plinthe	10,21	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
21	Plafond	22,5	Peinture / Plâtre	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
22	Porte cave	8,42	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
24	Baguette d'embrasure porte arrière	8,38	Peinture / Bois	E, Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement

Rapport n° DR035117/02 - Parties communes - - 57, rue Doudeauville



Liste des éléments dégradés contenant du plomb
Taux de plomb supérieur à 1 mg/cm²

Ref.	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat	Dégradations				Avis sur les travaux
				Type	Surface	Localisation	Nature	

PIECE N° 3 : BAT A - VOLÉE RDC À R+1

25	Mur face	37,3	Peinture / Plâtre	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
26	Mur arrière	49,69	Peinture / Plâtre	E, Cr	d<10%	droite		Recouvrement
27	Plafond	19,9	Peinture / Plâtre	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
28	Limon	14,43	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
29	Stylobates	6,05	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
30	Contremarches (x17)	24,19	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
32	Porte arrière	40,58	Peinture / Bois	E, Ch	d<10%	bas		Recouvrement
33	Huisserie porte arrière	29,16	Peinture / Bois	E, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement

PIECE N° 4 : BAT A - PALIER 1ER ÉTAGE

34	Mur face	35,66	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
35	Mur droite	33,31	Peinture / Plâtre	E, FI	d<10%	droite		Recouvrement
36	Plafond	42,93	Peinture / Plâtre	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
37	Plinthe	20,62	Peinture / Bois	E, Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
39	Huisserie porte droite	24,73	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement

PIECE N° 5 : BAT A - VOLÉE R+1 À R+2

41	Mur face	26,1	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
42	Mur arrière	28,85	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
43	Plafond	37,99	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
44	Limon	24,73	Peinture / Bois	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
45	Stylobates	23,36	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
46	Contremarches (x17)	15,21	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
47	Barreaudage	16,22	Peinture / Métal	Cr, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement

PIECE N° 6 : BAT A - DÉGAGEMENT - VOLÉE R+1 À R+2

50	Mur face	31,23	Peinture / Plâtre	E, Cr	d<10%	haut		Recouvrement
----	----------	-------	-------------------	-------	-------	------	--	--------------

Rapport n° DR35117/02 - Parties communes - - 57, rue Doudeauville



Liste des éléments dégradés contenant du plomb
Taux de plomb supérieur à 1 mg/cm²

Ref.	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat	Dégradations				Avis sur les travaux
				Type	Surface	Localisation	Nature	

PIECE N° 6 : BAT A - DÉGAGEMENT - VOLÉE R+1 À R+2

51	Mur droite	29,49	Peinture / Plâtre	E, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
52	Mur arrière	12,99	Peinture / Plâtre	E, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
53	Plinthe	16,7	Peinture / Bois	E, Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
54	Plafond	23,83	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
56	Huisserie porte gauche	24,13	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<80%	Généralisée		Recouvrement
58	Huisserie porte droite	28,62	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
60	Dormant fenêtre face	29,08	Peinture / Bois	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
61	Fenêtre face (extérieur)	22,04	Peinture / Bois	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement

PIECE N° 7 : BAT A - PALIER 2ÈME ÉTAGE

62	Mur gauche	35,05	Peinture / Plâtre	E, FI	d<10%	mm		Recouvrement
63	Mur face	32,79	Peinture / Plâtre	E, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
64	Mur droite	37,76	Peinture / Plâtre	E, FI	d<10%	haut		Recouvrement
65	Mur arrière	36,04	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
66	Plinthe	13,04	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
67	Plafond	25,18	Peinture / Plâtre	E, FI	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
69	Huisserie porte gauche	27,42	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
71	Huisserie porte face	7,27	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
72	Porte droite	17,42	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
73	Huisserie porte droite	18,85	Peinture / Bois	E, Ch	d<10%	bg, haut		Recouvrement

PIECE N° 8 : BAT A - VOLÉE R+2 À R+3

74	Mur face	33,43	Peinture / Plâtre	E, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
75	Mur arrière	29,26	Peinture / Plâtre	E	d<10%	bas		Recouvrement
76	Plafond	26,98	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
77	Limon	22,57	Peinture / Bois	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
78	Stylobates	15,55	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement

Rapport n° DR35117/02 - Parties communes - - 57, rue Doudeauville



Liste des éléments dégradés contenant du plomb
Taux de plomb supérieur à 1 mg/cm²

Ref.	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat	Dégradations				Avis sur les travaux
				Type	Surface	Localisation	Nature	

PIECE N° 8 : BAT A - VOLÉE R+2 À R+3 0

79	Contremarches (x17)	14,84	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
80	Barreaudage	23,07	Peinture / Métal	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement

PIECE N° 9 : BAT A - DÉGAGEMENT - VOLÉE R+2 À R+3 ✓

82	Mur gauche	26,75	Peinture / Plâtre	E	d<10%	haut		Recouvrement
83	Mur face	29,88	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
84	Mur droite	25,06	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	haut		Recouvrement
86	Plafond	23,05	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
87	Pilnthe	23,39	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
88	Huisserie porte gauche	26,83	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
89	Porte droite	26,15	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	mm		Recouvrement
90	Huisserie porte droite	18,18	Peinture / Bois	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
92	Dormant fenêtre face	12,06	Peinture / Bois	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement

PIECE N° 10 : BAT A - WC DÉGAGEMENT ✓

94	Mur face	10,95	Peinture / Plâtre	E, Fi	d<10%	Généralisée		Recouvrement
95	Mur arrière	14,11	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
96	Plafond	12,44	Peinture / Plâtre	E, Fi	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
97	Pilnthe	11,37	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
98	Huisserie porte arrière	14,77	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
100	Dormant fenêtre droite	15,88	Peinture / Bois	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement

PIECE N° 11 : BAT A - PALIER 3ÈME ÉTAGE

102	Mur gauche	29,62	Peinture / Plâtre	E, Cr	d<10%	gauche, haut		Recouvrement
103	Mur face	35,4	Peinture / Plâtre	E, Fi	d<10%	hd		Recouvrement
104	Mur droite	35,51	Peinture / Plâtre	E, Fi	d<10%	haut		Recouvrement
105	Mur arrière	33,28	Peinture / Plâtre	E, Cr	d<10%	gauche		Recouvrement

Rapport n° DR35117/02 - Parties communes - - 57, rue Doudeauville



Liste des éléments dégradés contenant du plomb
Taux de plomb supérieur à 1 mg/cm²

Ref.	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat	Dégradations				Avis sur les travaux
				Type	Surface	Localisation	Nature	

PIECE N° 11 : BAT A - PALIER 3ÈME ÉTAGE

106	Plafond	24,52	Peinture / Plâtre	E, Fi	d<10%	Généralisée		Recouvrement
107	Plinthe	4,57	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
110	Huisserie porte face	21,15	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
112	Huisserie porte droite	22,84	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement

PIECE N° 12 : BAT A - VOLÉE R+3 À R+4

113	Mur face	25,77	Peinture / Plâtre	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
114	Mur arrière	27,96	Peinture / Plâtre	E	d<10%	droite, mm		Recouvrement
115	Plafond	25,8	Peinture / Plâtre	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
116	Limon	17,09	Peinture / Bois	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
117	Stylobates	11,07	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
118	Contremarches (x17)	15,91	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
119	Barreaudage	9,13	Peinture / Métal	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement

PIECE N° 13 : BAT A - DÉGAGEMENT - VOLÉE R+3 À R+4

121	Mur gauche	29,72	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
122	Mur face	25,61	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
123	Mur droite	16,27	Peinture / Plâtre	E, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
124	Mur arrière	17,8	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
128	Huisserie porte gauche	31,62	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
129	Porte droite	35,81	Peinture / Bois	E, Ch	d<10%	droite, gauche, bas		Recouvrement
130	Huisserie porte droite	33,33	Peinture / Bois	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
131	Fenêtre face	21,36	Peinture / Bois	E	d<10%	bas		Recouvrement
132	Dormant fenêtre face	23,97	Peinture / Bois	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement

PIECE N° 14 : BAT A - PALIER 4ÈME ÉTAGE

134	Mur gauche	32,67	Peinture / Plâtre	E, Cr	d<10%	haut		Recouvrement
-----	------------	-------	-------------------	-------	-------	------	--	--------------

Rapport n° DR35117/02 - Parties communes - - 57, rue Doudeauville



Liste des éléments dégradés contenant du plomb
Taux de plomb supérieur à 1 mg/cm²

Ref.	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat	Dégradations				Avis sur les travaux
				Type	Surface	Localisation	Nature	

PIECE N° 14 : BAT A - PALIER 4ÈME ÉTAGE

135	Mur face	36,45	Peinture / Plâtre	E, Fi	d<10%	gauche		Recouvrement
136	Mur droite	25,41	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	gauche, droite		Recouvrement
137	Mur arrière	36,2	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
138	Plinthe	21,84	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
139	Plafond	35,25	Peinture / Plâtre	E, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
140	Porte gauche	31,18	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
141	Huisserie porte gauche	27,34	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
142	Porte face	13,26	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
143	Huisserie porte face	25,45	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
144	Porte droite	23,67	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
145	Huisserie porte droite	27,65	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement

PIECE N° 15 : BAT A - VOLÉE R+4 À R+5

146	Mur face	28,95	Peinture / Plâtre	E, Fi	d<10%	Généralisée		Recouvrement
147	Mur arrière	27,85	Peinture / Plâtre	E, Cr	d<10%	droite		Recouvrement
150	Stylobates	13,75	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
151	Contremarches (x17)	16,82	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
152	Barreaudage	6,21	Peinture / Métal	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement

PIECE N° 16 : BAT A - DÉGAGEMENT - VOLÉE R+4 À R+5

154	Mur gauche	26,37	Peinture / Plâtre	E, Cr	d<10%	bas		Recouvrement
155	Mur face	25,25	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
156	Mur droite	23,96	Peinture / Plâtre	E, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
159	Huisserie porte gauche	31,59	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	bd		Recouvrement

PIECE N° 17 : BAT A - PALIER 5ÈME ÉTAGE

165	Mur gauche	32,74	Peinture / Plâtre	E, Cr	d<10%	haut, droite		Recouvrement
-----	------------	-------	-------------------	-------	-------	--------------	--	--------------

Rapport n° DR635117/02 - Parties communes - - 57, rue Doudeauville



Liste des éléments dégradés contenant du plomb
Taux de plomb supérieur à 1 mg/cm²

Ref.	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat	Dégradations				Avis sur les travaux
				Type	Surface	Localisation	Nature	

PIECE N° 17 : BAT A - PALIER 5ÈME ÉTAGE

166	Mur face	30,69	Peinture / Plâtre	E, Cr	d<10%	droite		Recouvrement
167	Mur droite	26,75	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
168	Mur arrière	33,48	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
169	Plafond	39,53	Peinture / Plâtre	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
170	Poutre	36,53	Peinture / Plâtre	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
171	Plinthe	8,43	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
176	Huisserie Puits de lumière	12,58	Peinture / Bois	E	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement

PIECE N° 18 : COUR

183	Porte gauche 1	17,45	Peinture / Bois	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
184	Huisserie porte gauche 1	13,24	Peinture / Bois	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
185	Porte gauche 2	17,97	Peinture / Bois	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
186	Huisserie porte gauche 2	11,95	Peinture / Bois	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
187	Porte gauche 3	24,73	Peinture / Bois	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
188	Huisserie porte gauche 3	25,24	Peinture / Bois	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
190	Porte droite 1	46,64	Peinture / Bois	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
191	Huisserie porte droite 1	18,01	Peinture / Bois	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
192	Embrasure porte droite 2	9,91	Peinture / Bois	E, Cr	d>50%	droite		Recouvrement
199	Fenêtre 2	19,39	Peinture / Bois	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
201	Fenêtre 3	19,76	Peinture / Bois	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
203	Fenêtre 4	19,71	Peinture / Bois	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
209	Rambarde fenêtre 6	10,75	Peinture / Bois	E, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
212	Rambarde fenêtre 7	11,69	Peinture / Bois	E, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
214	Fenêtre 9	22,04	Peinture / Bois	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
216	Fenêtre 10	21,09	Peinture / Bois	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
218	Fenêtre 11	24,54	Peinture / Bois	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement

Rapport n° DR35117/02 - Parties communes - - 57, rue Doudeauville



Liste des éléments dégradés contenant du plomb
Taux de plomb supérieur à 1 mg/cm²

Ref.	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat	Dégradations				Avis sur les travaux
				Type	Surface	Localisation	Nature	

PIECE N° 18 : COUR

231	Porte droite 4	12,03	Peinture / Bois	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
-----	----------------	-------	-----------------	-------	-------	-------------	--	--------------

PIECE N° 19 : BAT B - VOLÉE RDC À R+1 ✓

233	Mur face	17,91	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
234	Mur droite	13,45	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
237	Stylobates	4,68	Peinture / Bois	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
238	Contremarches (x14)	4,11	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
240	Plafond	14,49	Peinture / Bois	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
241	Coffrage gauche	2,96	Peinture / Bois	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
242	Poutre	10,52	Peinture / Bois	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement

PIECE N° 20 : BAT C - PALIER RDC

244	Mur droite	34,79	Peinture / Plâtre	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
245	Mur arrière	19,37	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
246	Mur d'échiffre	13,5	Peinture / Plâtre	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
247	Plafond	9,54	Peinture / Plâtre	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
249	Huisserie porte droite	9,84	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
250	Embrasure porte droite	10,92	Peinture / Plâtre	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement

PIECE N° 21 : BAT C - VOLÉE RDC À R+1 ✓

254	Mur face	32,05	Peinture / Plâtre	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
255	Mur droite	29,44	Peinture / Plâtre	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
256	Mur arrière	25,64	Peinture / Plâtre	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
257	Mur d'échiffre	19,16	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
258	Plafond	13,45	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
259	Limon	14,48	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
260	Stylobates	12,23	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement

Rapport n° DR35117/02 - Parties communes - - 57, rue Doudeauville



Liste des éléments dégradés contenant du plomb
Taux de plomb supérieur à 1 mg/cm²

Ref.	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat	Dégradations				Avis sur les travaux
				Type	Surface	Localisation	Nature	

PIECE N° 21 : BAT C - VOLÉE RDC À R+1

261	Contremarches (x16)	13,29	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
263	Porte droite	35,07	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
264	Huisserie porte droite	17,54	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement

PIECE N° 22 : BAT C - PALIER 1ER ÉTAGE

265	Mur gauche	7,62	Peinture / Plâtre	E, Cr	d<10%	bas		Recouvrement
266	Mur face	22,35	Peinture / Plâtre	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
267	Mur droite	25,56	Peinture / Plâtre	E, FI	d<10%	Généralisée		Recouvrement
269	Plinthe	6,6	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
270	Plafond	13,8	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
271	Porte gauche	16,87	Peinture / Bois	E, Ch	d>50%	Généralisée		Recouvrement
272	Huisserie porte gauche	24,36	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
274	Baguette d'embrasure droite	9,22	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
275	Coffrage gaz	18,87	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
277	Embrasure fenêtre face	25,09	Peinture / Plâtre	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
278	Baguette d'embrasure fenêtre face	17,61	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement

PIECE N° 23 : BAT C - VOLÉE R+1 À R+2

280	Mur	36,25	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
281	Plafond	17,37	Peinture / Plâtre	E, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
282	Limon	15,28	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
283	Stylobates	7,11	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
284	Contremarches (x17)	17,13	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement

PIECE N° 24 : BAT C - PALIER 2ÈME ÉTAGE

287	Mur face	24,58	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
288	Mur droite	26,78	Peinture / Plâtre	E, FI	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement

Rapport n° DR135117/02 - Parties communes - - 57, rue Doudeauville



Liste des éléments dégradés contenant du plomb
Taux de plomb supérieur à 1 mg/cm²

Ref.	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat	Dégradations				Avis sur les travaux
				Type	Surface	Localisation	Nature	

PIECE N° 24 : BAT C - PALIER 2ÈME ÉTAGE

289	Mur droite droite	20,97	Peinture / Plâtre	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
290	Mur gauche gauche	17,41	Peinture / Plâtre	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
291	Plinthe	8,93	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
292	Plafond	26,47	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
293	Porte 2	16,41	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
294	Huisserie porte 2	16,24	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
296	Huisserie porte 1	19,32	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
298	Huisserie porte 3	8,18	Peinture / Bois	E, Ch	d<10%	mg		Recouvrement
300	Huisserie porte 4	14,4	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
305	Fenêtre face	7,62	Peinture / Bois	E, Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
308	Baguette d'embrasure fenêtre face	19,25	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
309	Baguette d'angle droite	22,21	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
310	Baguette d'angle gauche	19,98	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement

PIECE N° 25 : BAT C - VOLÉE R+2 À R+3

312	Mur	25,78	Peinture / Plâtre	E, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
314	Limon	14,78	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
315	Stylobates	2,72	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
316	Contremarches (x17)	13,35	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
320	Baguette d'embrasure fenêtre	22,48	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement

PIECE N° 26 : BAT C - PALIER 3ÈME ÉTAGE

321	Mur gauche	25,08	Peinture / Plâtre	E, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
322	Mur face	22,25	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
323	Mur droite	21,89	Peinture / Plâtre	E, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
324	Mur droite droite	21,04	Peinture / Plâtre	E, Cr	d<10%	haut		Recouvrement
325	Mur gauche gauche	19,19	Peinture / Plâtre	E, Cr	d<10%	bas		Recouvrement

Rapport n° DR35117/02 - Parties communes - - 57, rue Doudeauville



Liste des éléments dégradés contenant du plomb
Taux de plomb supérieur à 1 mg/cm²

Ref.	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat	Dégradations				Avis sur les travaux
				Type	Surface	Localisation	Nature	

PIECE N° 26 : BAT C - PALIER 3ÈME ÉTAGE

326	Plafond	18,25	Peinture / Plâtre	E, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
327	Plinthe	3,71	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
329	Huisserie porte 1	17,18	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
333	Huisserie porte 3	20,35	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
335	Fenêtre gauche	15,08	Peinture / Bois	E, Ch	d<10%	bas		Recouvrement
336	Dormant fenêtre gauche	26	Peinture / Bois	E, Ch	d<10%	droite		Recouvrement
340	Baguette d'angle gauche	12,32	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
341	Baguette d'angle droite	24,41	Peinture / Bois	E, Ch	d<10%	bas		Recouvrement
342	Coffrage gaz	21,48	Peinture / Bois	E, Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement

PIECE N° 27 : BAT D - VOLÉE RDC À R+1

347	Stylobates	7,11	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
348	Contremarches (x14)	2,35	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
352	Baguette d'embrasure porte gauche	7,33	Peinture / Bois	E, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement

Liste des éléments dégradés ne contenant pas de plomb
Taux de plomb inférieur à 1 mg/cm²

Ref.	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat
------	------------------	--------------------------------	-----------------------

PIECE N° 1 : HALL D'ENTRÉE

8	Porte gauche 2	0,01	Peinture / Bois
---	----------------	------	-----------------

PIECE N° 2 : BAT A - PALIER RDC

23	Huisserie porte cave	0,26	Peinture / Bois
----	----------------------	------	-----------------

PIECE N° 3 : BAT A - VOLÉE RDC À R+1

31	Barreaudage	0,15	Peinture / Métal
----	-------------	------	------------------

PIECE N° 6 : BAT A - DÉGAGEMENT - VOLÉE R+1 À R+2

49	Mur gauche	0,52	Peinture / Plâtre
----	------------	------	-------------------

Rapport n° DR35117/02 - Parties communes - - 57, rue Doudeauville



Liste des éléments dégradés ne contenant pas de plomb
Taux de plomb inférieur à 1 mg/cm²

Ref.	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat
------	------------------	--------------------------------------	-----------------------

PIECE N° 16 : BAT A - DÉGAGEMENT - VOLÉE R+4 À R+5

161	Fenêtre face	0,32	Peinture / Bois
162	Dormant fenêtre face	0,4	Peinture / Bois

PIECE N° 17 : BAT A - PALIER 5ÈME ÉTAGE

173	Huissierie porte gauche	0,2	Peinture / Bois
177	Puits de lumière	0,04	Peinture / Plâtre

PIECE N° 18 : COUR

194	Huissierie porte droite 3	0,03	Peinture / Bois
197	Barreaudage fenêtre 1	0,21	Peinture / Métal
220	Fenêtre 12	0,17	Peinture / Bois
224	Fenêtre 14	0,08	Peinture / Bois
225	Barreaudage fenêtre 14	0,01	Peinture / Métal
227	Barreaudage fenêtre 15	0,18	Peinture / Métal
229	Coffrage gaz arrière	0,05	Peinture / Bois
230	Coffre face	0,04	Peinture / Bois

PIECE N° 19 : BAT B - VOLÉE RDC À R+1

239	Rampe	0,2	Peinture / Bois
-----	-------	-----	-----------------

PIECE N° 20 : BAT C - PALIER RDC

243	Mur gauche	0,08	Peinture / Plâtre
251	Porte gauche	0,25	Peinture / Bois
252	Huissierie porte gauche	0,23	Peinture / Bois
253	Coffrage gaz	0,03	Peinture / Bois

PIECE N° 21 : BAT C - VOLÉE RDC À R+1

262	Barreaudage	0,11	Peinture / Métal
-----	-------------	------	------------------

PIECE N° 23 : BAT C - VOLÉE R+1 À R+2

285	Barreaudage	0,24	Peinture / Métal
-----	-------------	------	------------------

PIECE N° 24 : BAT C - PALIER 2ÈME ÉTAGE

297	Porte 3	0,08	Peinture / Bois
299	Porte 4	0,29	Peinture / Bois

Rapport n° DR135117/02 - Parties communes - - 57, rue Doudeauville



EXPERTAM

Liste des éléments dégradés ne contenant pas de plomb
Taux de plomb inférieur à 1 mg/cm²

Ref.	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat
------	------------------	--------------------------------------	-----------------------

PIECE N° 25 : BAT C - VOLÉE R+2 À R+3

317	Barreaudage	0,27	Peinture / Métal
-----	-------------	------	------------------

PIECE N° 26 : BAT C - PALIER 3ÈME ÉTAGE

331	Huisserie porte 2	0,38	Peinture / Bois
-----	-------------------	------	-----------------

PIECE N° 27 : BAT D - VOLÉE RDC À R+1

349	Rampe	0,18	Peinture / Bois
-----	-------	------	-----------------

Rapport n° DR35117/02 - Parties communes - - 57, rue Doudeauville



Tableau des désordres

Désordres constatés		Gravité de 1 à 4
Humidité :	Présence d'humidité dans toutes les cages	2
Fuites / réseaux :	Aucun désordre constaté lors de notre passage	1
Entretien :	Défaut d'entretien	3
Electricité :	Aucun désordre constaté lors de notre passage	1
Menuiseries :	Etat d'usage	2
Sols/murs :	Les murs sont dégradés (défaut d'entretien)	3
Plafonds :	Les plafonds sont dégradés (défaut d'entretien)	3
Sanitaires :	Aucun désordre constaté lors de notre passage	1
Structures :	Aucun désordre constaté lors de notre passage	1
Autres :	Sans objet	1

Cotation de gravité

- 1 = bonne
- 2 = médiocre
- 3 = mauvaise
- 4 = très mauvaise

Conclusion

L'observation des éléments unitaires et la réalisation des mesures de la concentration en plomb ont révélé la présence de 224 éléments unitaires pouvant être source d'intoxication au plomb pour des mineurs habitant ou fréquentant ces parties communes.

Techniciens : Jérôme VABRE et Lionel DEMANNEZ

Meudon, le 22/02/2007

Lionel DEMANNEZ

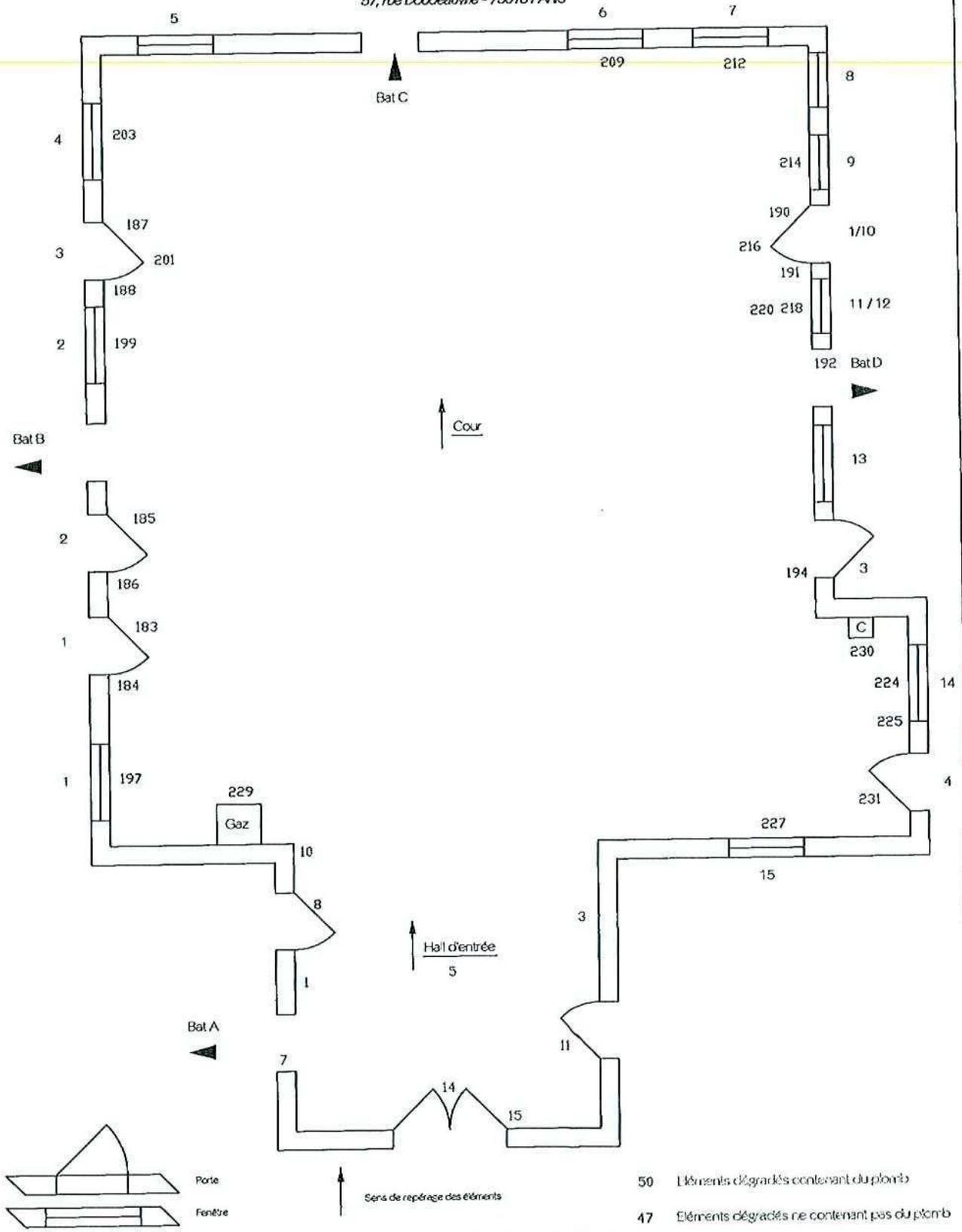
Société EXPERTAM



Rapport n° DR135117/02 - Parties communes - - 57, rue Doudeauville

ANNEXE 1.1 : SCHEMA

Parties communes
Hall d'entrée - Cour
57, rue Doudeauville - 75018 PARIS

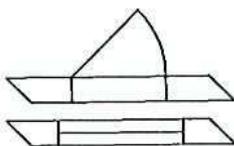
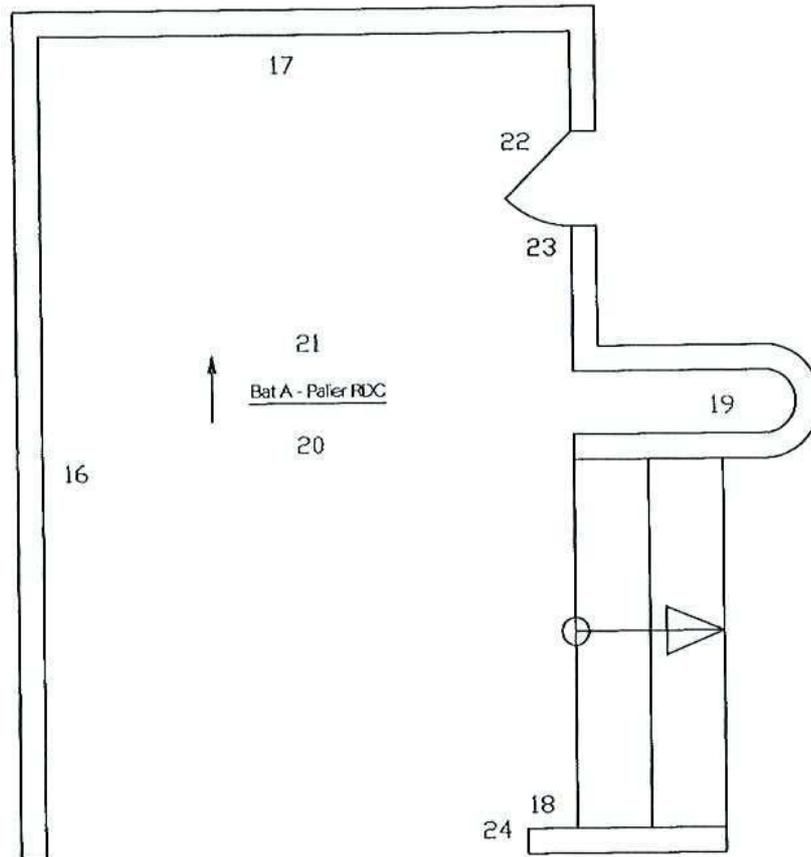


Les numéros n'indiquent pas le repérage des dégradations mais informent de la position approximative des éléments unitaires dans le bâtiment.
Les éléments présents sur plusieurs côtés ne sont indiqués qu'une seule fois mais sont à considérer dans leur ensemble.

- 50 Eléments dégradés contenant du plomb
- 47 Eléments dégradés ne contenant pas de plomb

ANNEXE 1.2 : SCHEMA

Parties communes
Bat A - Palier RDC
57, rue Doudeauville - 75018 PARIS



Porte
Fenêtre



Sens de repérage des éléments

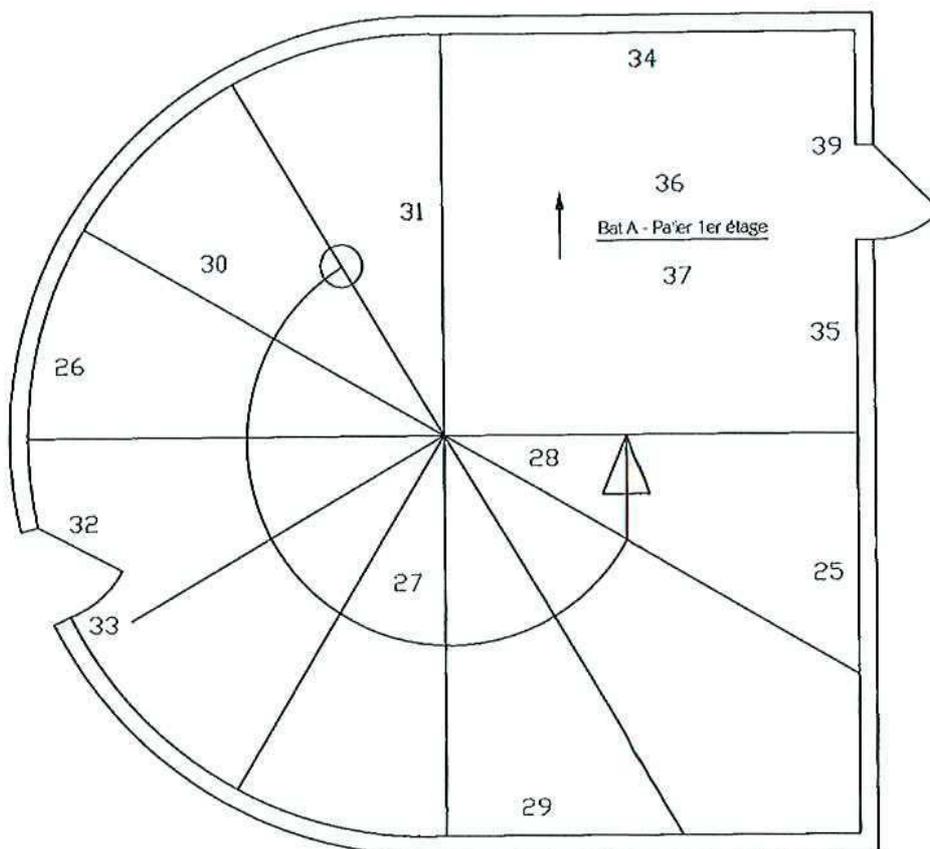
50 Éléments dégradés contenant du plomb

47 Éléments dégradés ne contenant pas de plomb

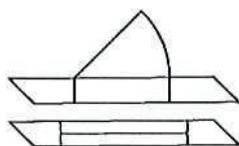
Les numéros n'indiquent pas le repérage des dégradations mais informent de la position approximative des éléments unitaires dans le bâtiment.
Les éléments présents sur plusieurs côtés ne sont indiqués qu'une seule fois mais sont à considérer dans leur ensemble.

ANNEXE 1.3 : SCHEMA

Parties communes
 Bat A - Voïée RDC à R+1 au païer 1er étage
 57, rue Doudeauville - 75018 PARIS



Bat A - Voïée RDC à R+1



Porte
 Fenêtre



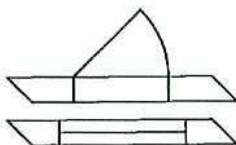
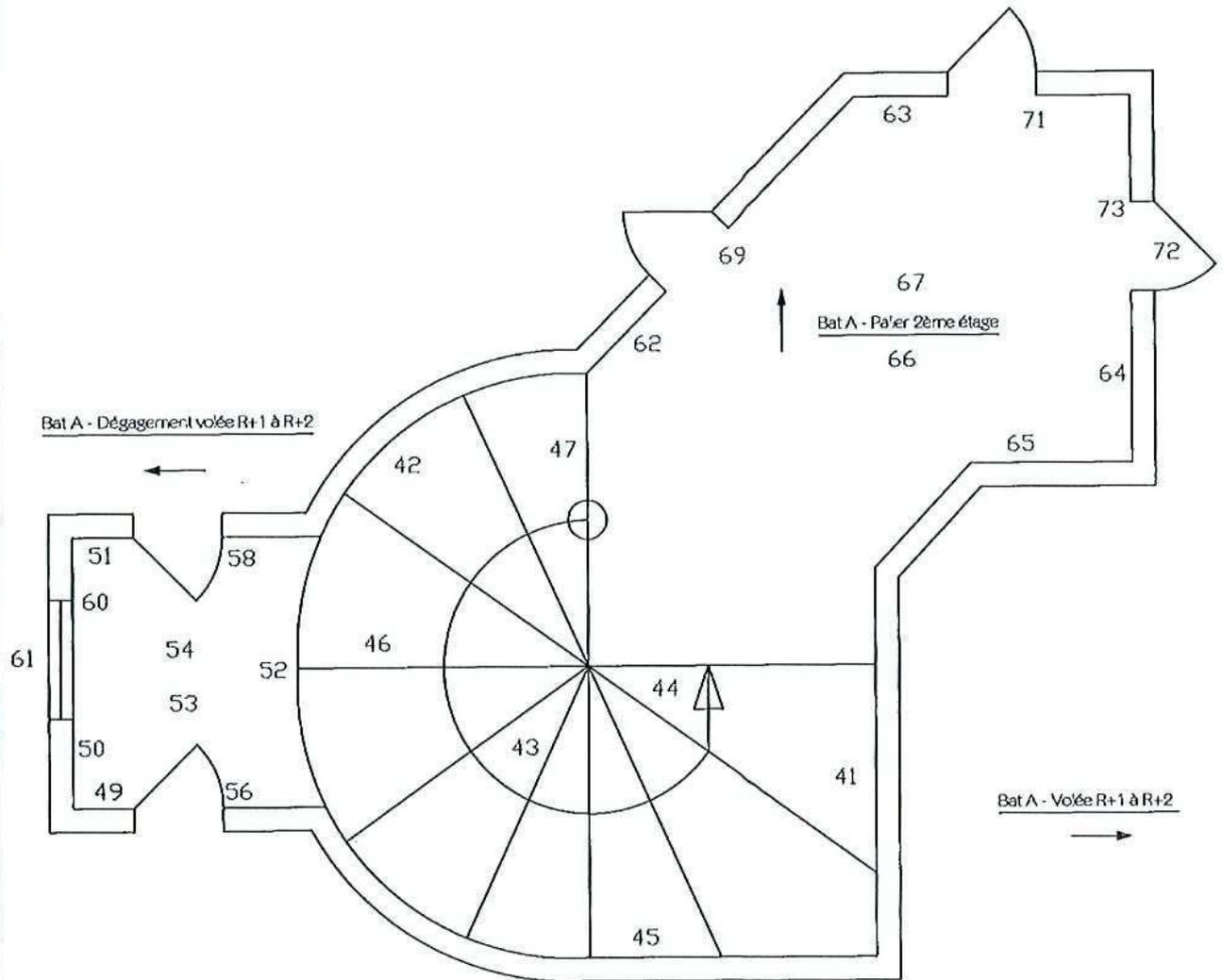
Sens de repérage des éléments

- 50 Éléments dégradés contenant du plomb
- 47 Éléments dégradés ne contenant pas du plomb

Les numéros n'indiquent pas le repérage des dégradations mais informent de la position approximative des éléments unitaires dans le bâtiment.
 Les éléments présents sur plusieurs côtés ne sont indiqués qu'une seule fois mais sont à considérer dans leur ensemble

ANNEXE 1.4 : SCHEMA

Parties communes
 Bat A - Voïée R+1 à R+2 au pa'er 2ème étage
 57, rue Doudeauv'le - 75018 PARIS



Porte
 Fenêtre



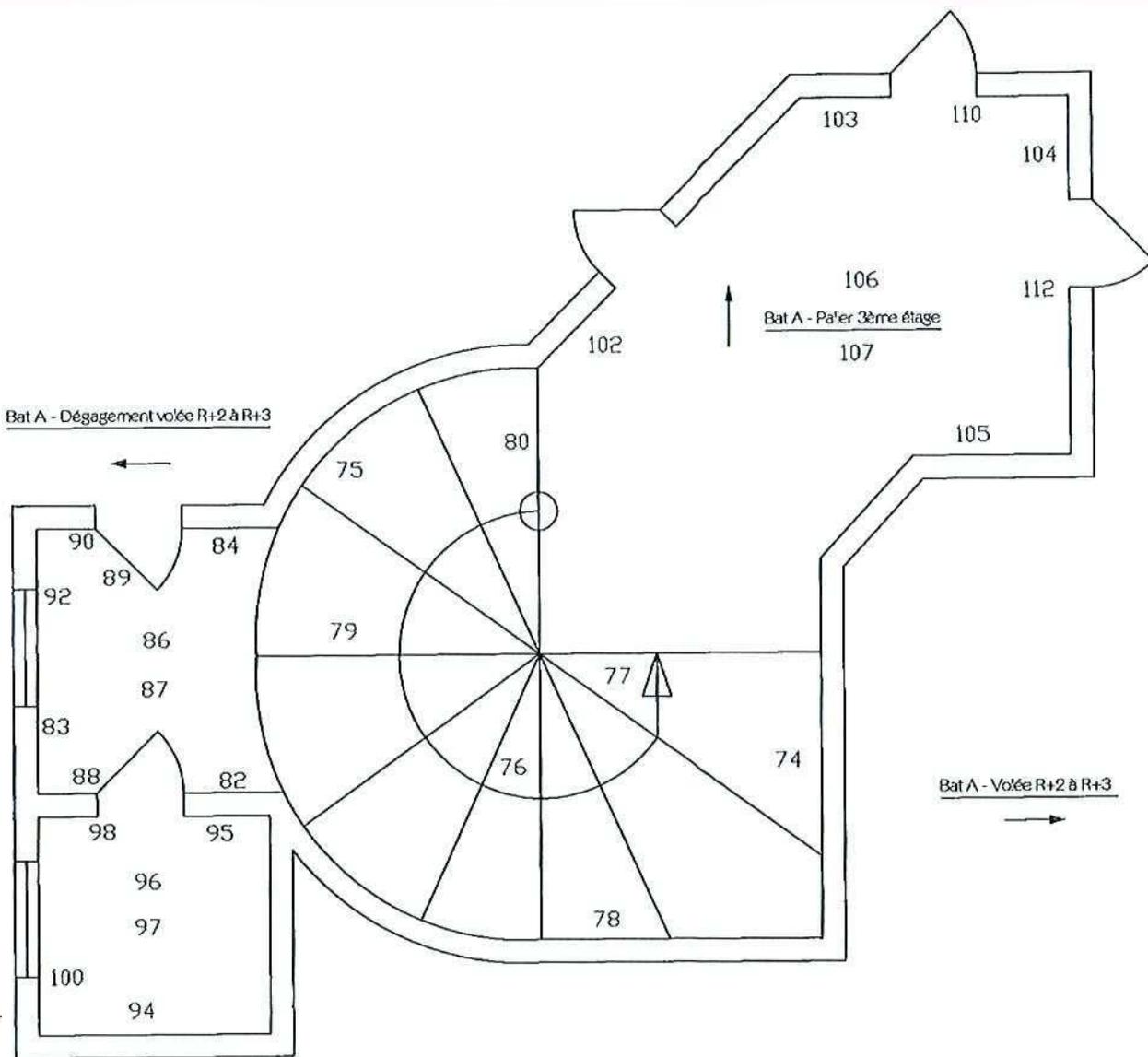
Sens de repérage des éléments

- 50 Eléments dégradés contenant du plomb
- 47 Eléments dégradés ne contenant pas du plomb

Les numéros n'indiquent pas le repérage des dégradations mais informent de la position approximative des éléments unitaires dans le bâtiment.
 Les éléments présents sur plusieurs côtés ne sont indiqués qu'une seule fois mais sont à considérer dans leur ensemble

ANNEXE 1.5 : SCHEMA

Parties communes
 Bat A - Voïe R+2 à R+3 au pa'er 3ème étage
 57, rue Doudeauville - 75018 PARIS

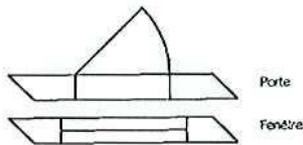
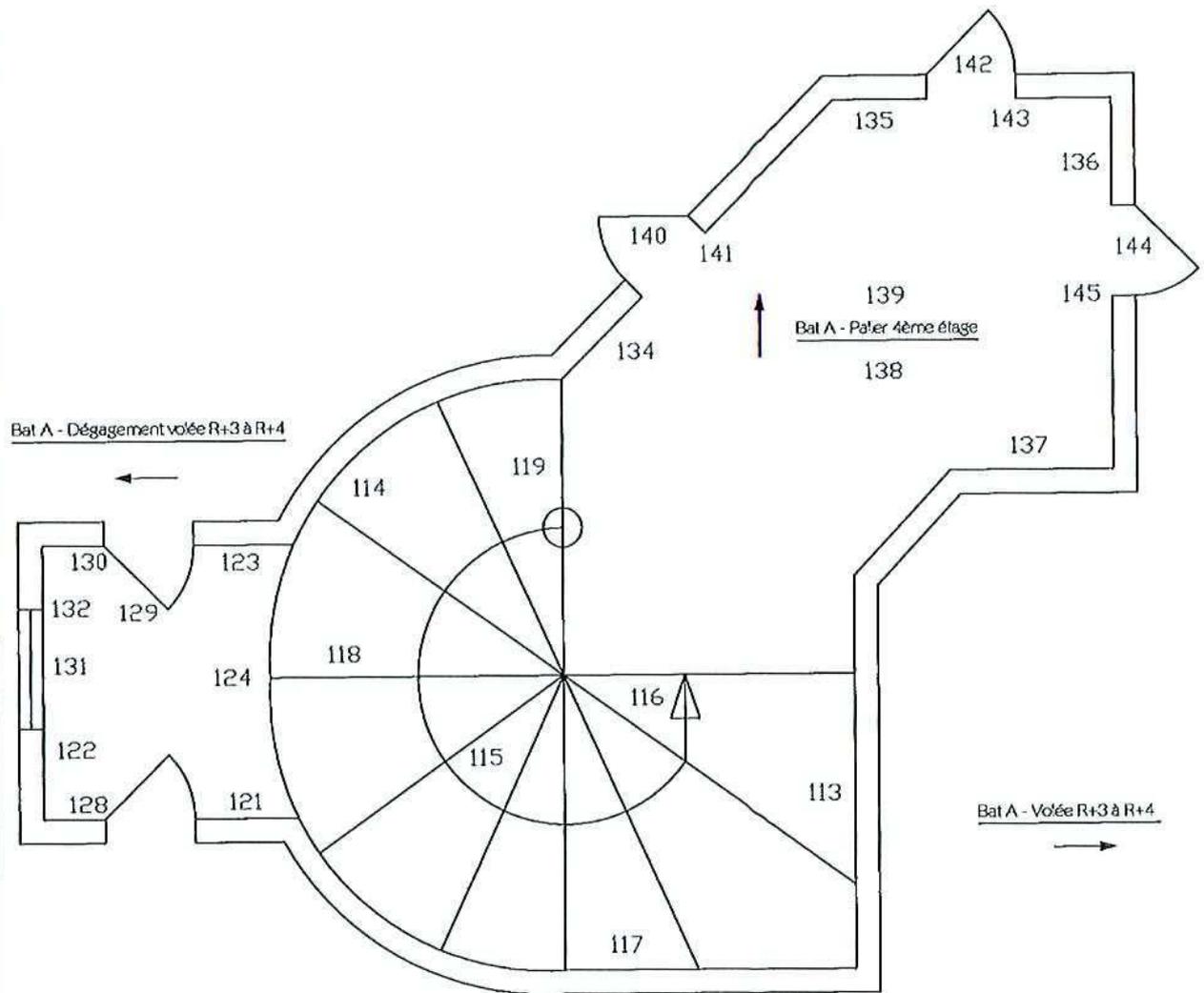


50 Éléments dégradés contenant du plomb

Les numéros n'indiquent pas le repérage des dégradations mais informent de la position approximative des éléments unitaires dans le bâtiment
 Les éléments présents sur plusieurs côtés ne sont indiqués qu'une seule fois mais sont à considérer dans leur ensemble

ANNEXE 1.6 : SCHEMA

Parties communes
 Bat A - Voies R+3 à R+4 au pater 4ème étage
 57, rue Doudeauville - 75018 PARIS

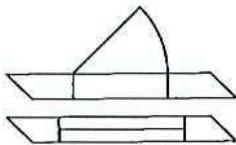
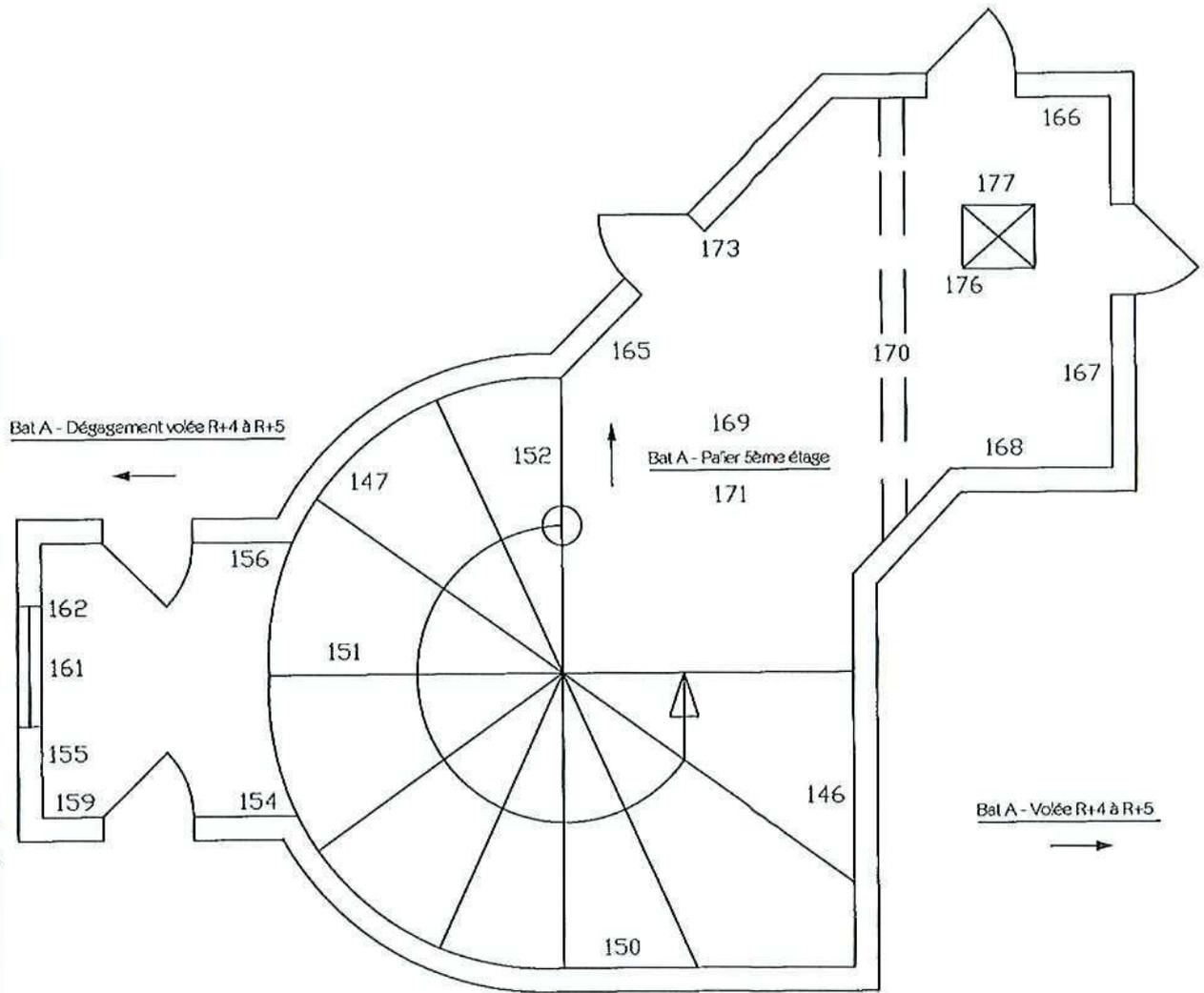


50 Eléments dégradés contenant du plomb

Les numéros n'indiquent pas le repérage des dégradations mais informent de la position approximative des éléments unifiés dans le bâtiment.
 Les éléments présents sur plusieurs côtés ne sont indiqués qu'une seule fois mais sont à considérer dans leur ensemble.

ANNEXE 1.7 : SCHEMA

Parties communes
 Bat A - Voies R+4 à R+5 au paier 5ème étage
 57, rue Doudeauville - 75018 PARIS



Porte
 Fenêtre



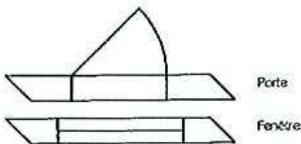
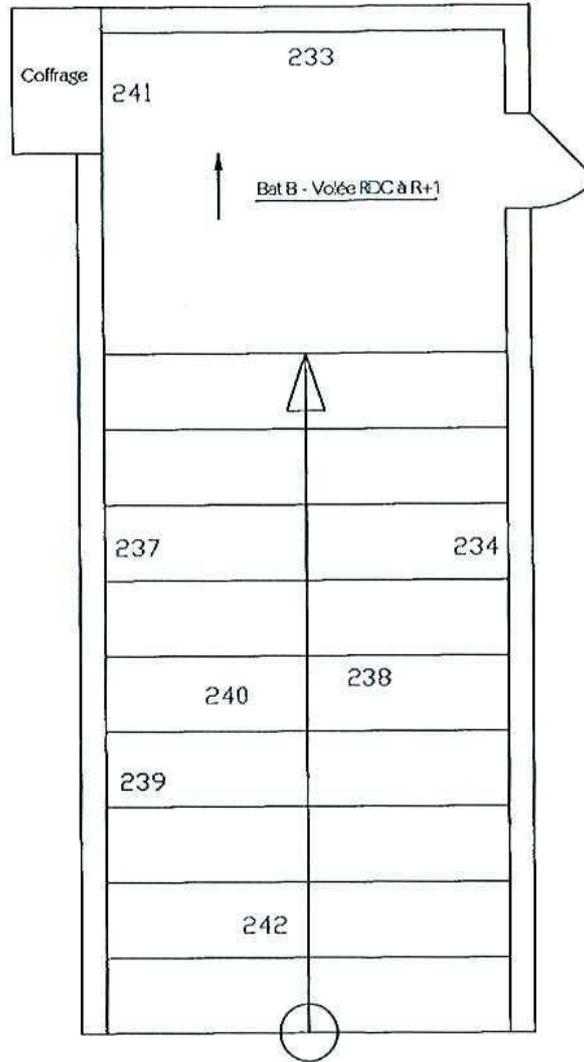
Sens de repérage des éléments

- 50 Éléments dégradés contenant du plomb
- 47 Éléments dégradés ne contenant pas du plomb

Les numéros n'indiquent pas le repérage des dégradations mais informent de la position approximative des éléments unitaires dans le bâtiment.
 Les éléments présents sur plusieurs côtés ne sont indiqués qu'une seule fois mais sont à considérer dans leur ensemble.

ANNEXE 1.8 : SCHEMA

Parties communes
 Bat B - Voïée RDC à R+1
 57, rue Doudeauville - 75018 PARIS

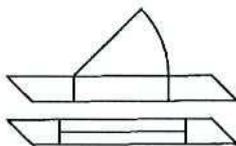
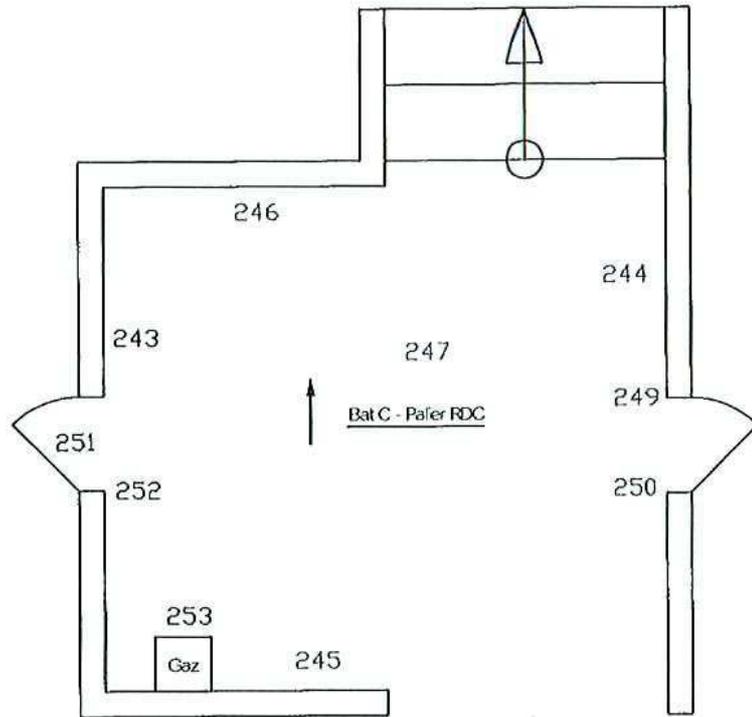


- 50 Éléments dégradés contenant du plomb
- 47 Éléments dégradés ne contenant pas du plomb

Les numéros n'indiquent pas le repérage des dégradations mais informent de la position approximative des éléments unitaires dans le bâtiment
 Les éléments présents sur plusieurs côtés ne sont indiqués qu'une seule fois mais sont à considérer dans leur ensemble

ANNEXE 1.9 : SCHEMA

Parties communes
 Bat C - Palier RDC
 57, rue Doudeauville - 75018 PARIS

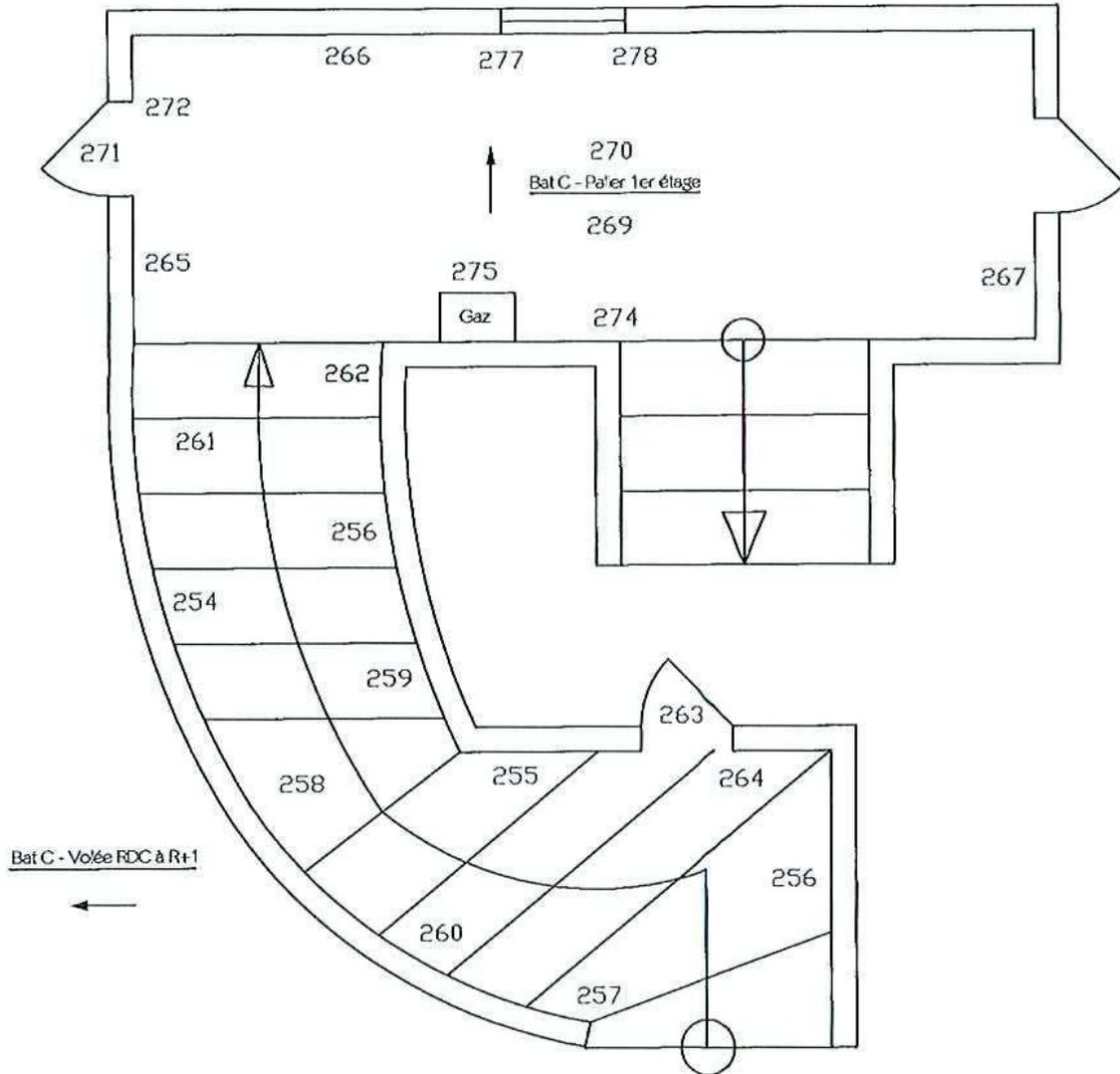


- 50 Eléments dégradés contenant du plomb
- 47 Eléments dégradés ne contenant pas du plomb

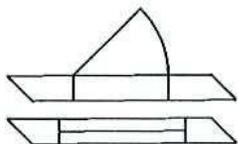
Les numéros n'indiquent pas le repérage des dégradations mais informent de la position approximative des éléments unitaires dans le bâtiment.
 Les éléments présents sur plusieurs côtés ne sont indiqués qu'une seule fois mais sont à considérer dans leur ensemble.

ANNEXE 1.10 : SCHEMA

Parties communes
Bat C - Voïe RDC à R+1 au paier 1er
57, rue Doudeauville - 75018 PARIS



Bat C - Voïe RDC à R+1



Porte
Fenêtre



Sens de recadrage des éléments

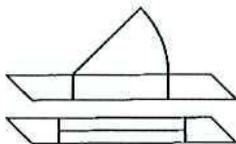
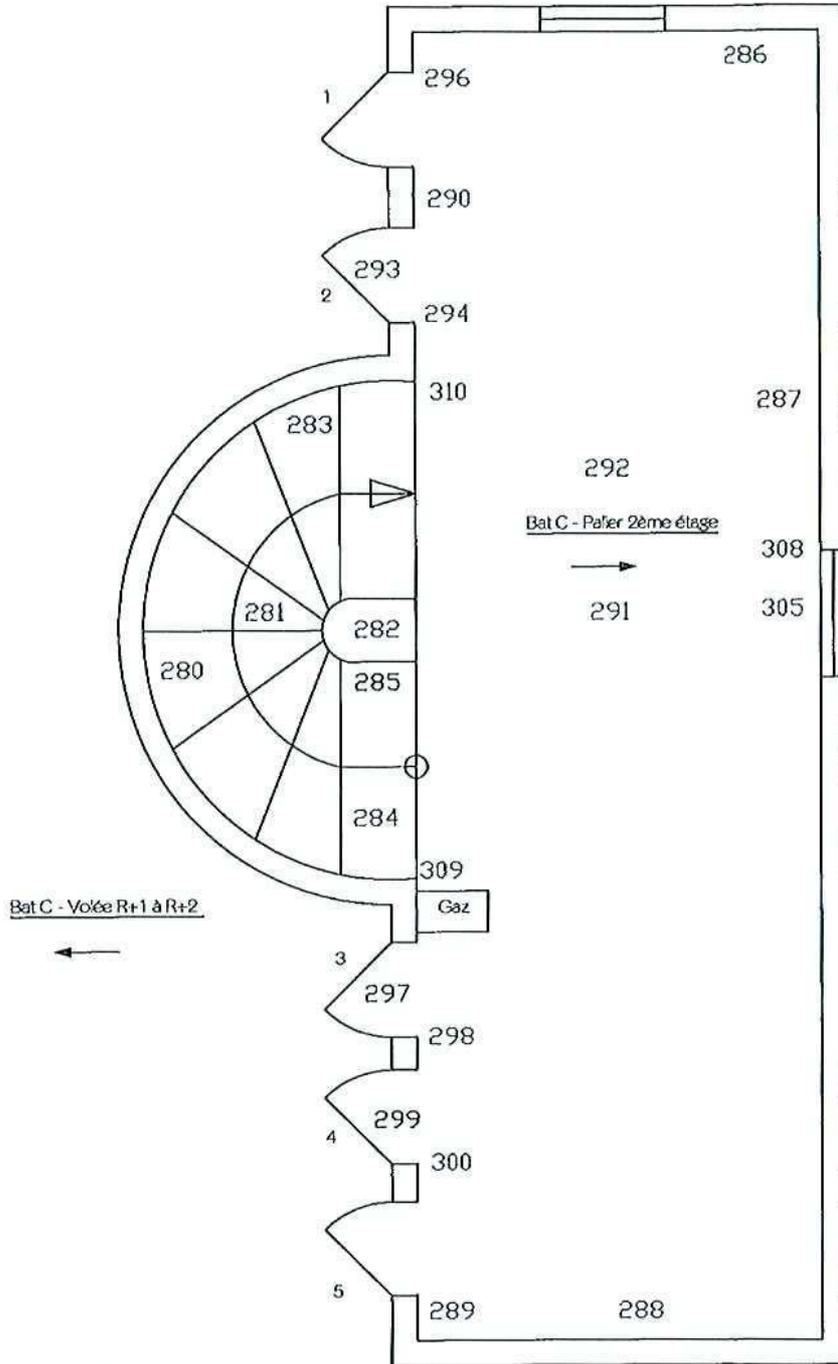
50 Éléments dégradés contenant du plomb

47 Éléments dégradés ne contenant pas du plomb

Les numéros n'indiquent pas le repérage des dégradations mais informent de la position approximative des éléments unitaires dans le bâtiment.
Les éléments présents sur plusieurs côtés ne sont indiqués qu'une seule fois mais sont à considérer dans leur ensemble.

ANNEXE 1.11 : SCHEMA

Parties communes
 Bat C - Voiee R+1 à R+2 au paier 2ème
 57, rue Doudeauville - 75018 PARIS



Forte
 Fenêtre

↑
 Sens de repérage des éléments

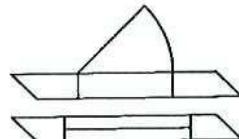
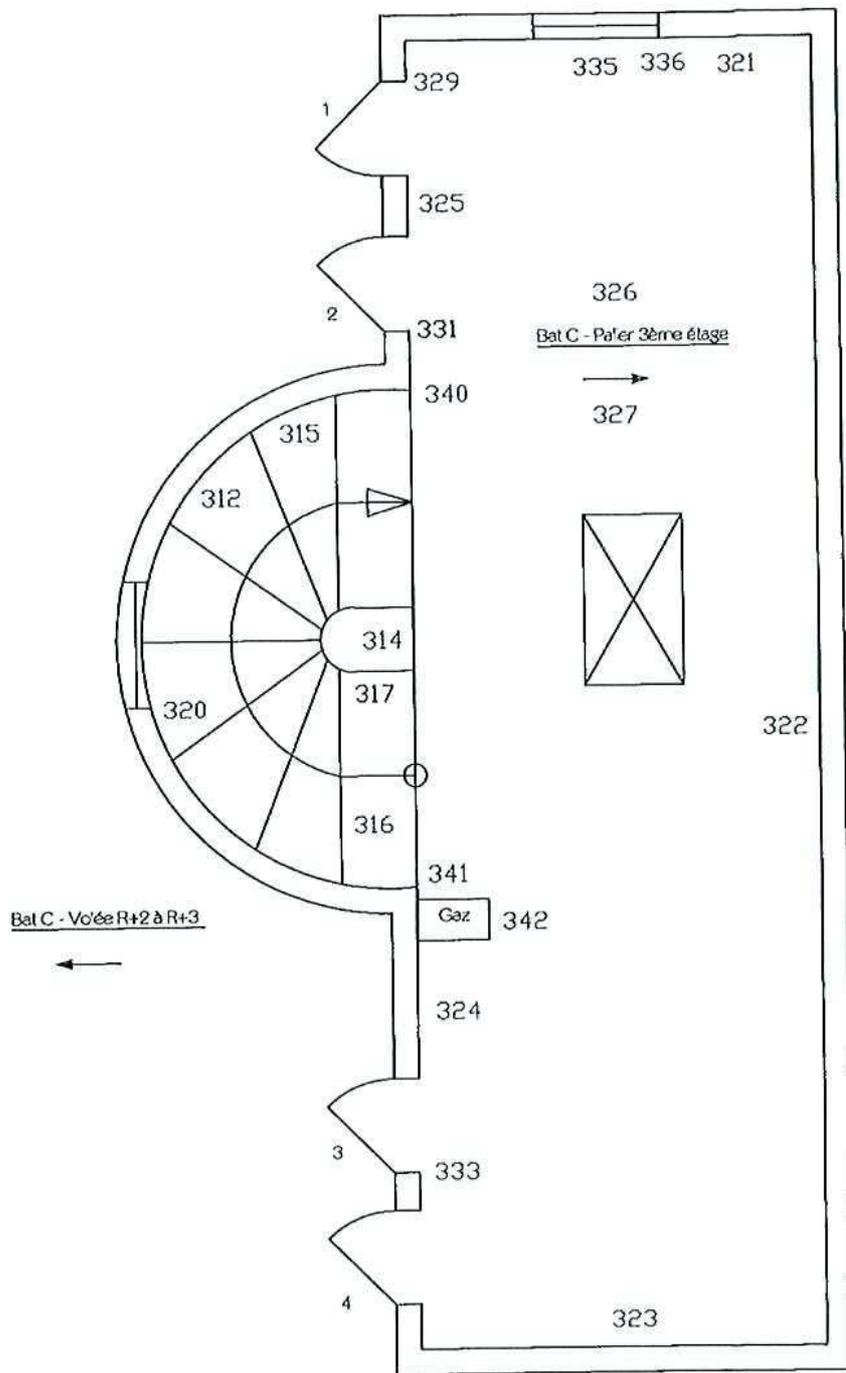
50 Éléments dégradés contenant du plomb

47 Éléments dégradés ne contenant pas du plomb

Les numéros n'indiquent pas le repérage des dégradations mais informent de la position approximative des éléments unitaires dans le bâtiment.
 Les éléments présents sur plusieurs côtés ne sont indiqués qu'une seule fois mais sont à considérer dans leur ensemble.

ANNEXE 1.12 : SCHEMA

Parties communes
 Bat C - Voies R+2 à R+3 au pafec 3ème
 57, rue Doudeauville - 75018 PARIS



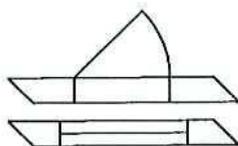
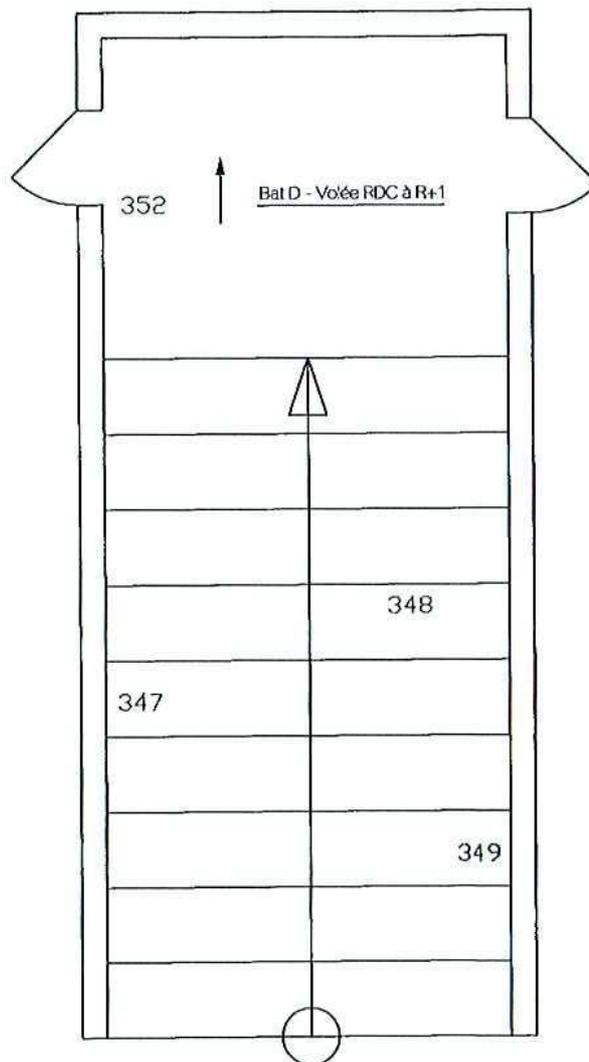
Sens de repérage des éléments

- 50 Eléments dégradés contenant du plomb
- 47 Eléments dégradés ne contenant pas du plomb

Les numéros n'indiquent pas le repérage des dégradations mais informent de la position approximative des éléments unitaires dans le bâtiment.
 Les éléments présents sur plusieurs côtés ne sont indiqués qu'une seule fois mais sont à considérer dans leur ensemble.

ANNEXE 1.13 : SCHEMA

Parties communes
 Bat D - Voïée RDC à R+1
 57, rue Doudeauville - 75018 PARIS



Porte

Fenêtre



Sens de repérage des éléments

50 Éléments dégradés contenant du plomb

47 Éléments dégradés ne contenant pas de plomb

Les numéros n'indiquent pas le repérage des dégradations mais l'informent de la position approximative des éléments unitaires dans le bâtiment.
 Les éléments présents sur plusieurs côtés ne sont indiqués qu'une seule fois mais sont à considérer dans leur ensemble.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP
2012\L1331-26(10) 18 juin 2012\AP et visas de
signature\AP PC bât D.doc

✓ dossier n° : H12020334

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes du bâtiment D**
de l'ensemble immobilier sis **57, rue Doudeauville à Paris 18^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-2 du 23 mai 2011 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 4 juin 2012 (annexe 3) ;

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris du mois de février 2012, concluant à l'insalubrité des parties communes du bâtiment susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 8 juin 2012 confirmant l'insalubrité des parties communes du bâtiment susvisé ;

Vu l'avis émis le 18 juin 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes du bâtiment susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans les parties communes du bâtiment constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité par remontées telluriques** due à l'absence de vide sanitaire efficacement ventilé combiné à des infiltrations en sous-sol, entraînant une très importante humidité en pieds de murs, particulièrement dans la loge.
2. **Humidité de condensation** due à l'insuffisance d'isolation thermique des combles, entraînant le développement de moisissures au plafond des locaux au dernier étage, particulièrement dans le lot 55.
3. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées** dues au défaut d'étanchéité des collecteurs enterrés dans la cour, entraînant des déformations du revêtement de sol de la cour et de l'humidité en pied de murs de façades.
4. **Insécurité des personnes** due :
 - à la vétusté et à l'affaiblissement du bâti dû au mauvais état des éléments structurels porteurs, visibles notamment par :
 - la désagrégation de l'ossature bois du mur de séparation entre les bâtiments C et D,
 - les déformations de la cloison séparative de la pièce d'habitation et de la salle d'eau dans la loge.
 - à l'absence de protection de l'installation électrique commune,
 - au mauvais état d'éléments non structurants du bâti, notamment les déformations et l'instabilité des marches de l'escalier D.
5. **Risques de contamination des personnes** dus à l'insuffisance du réseau d'évacuation des eaux usées des bâtiments C et D, notamment les raccordements d'eaux vannes sur la descente d'eaux pluviales et de ruissellement implantée en parement de la façade en aile à droite.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les parties communes du bâtiment D de l'ensemble immobilier sis 57, rue Doudeauville à Paris 18^{ème} (références cadastrales 18CF143), propriété des personnes visées en annexe 2, sont déclarées insalubres à titre remédiable, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de copropriétaires du bâtiment, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser l'humidité par remontées telluriques qui se produit dans les locaux habités, et notamment dans la loge, prendre toutes dispositions pour éviter les remontées d'eau à partir du sous-sol.**
2. **Afin de faire cesser durablement la condensation, exécuter tous travaux afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures en réalisant notamment une isolation thermique suffisante et efficace du plancher bas des combles.**
3. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potables et usées qui se produisent dans les locaux habités, assurer l'étanchéité durable des réseaux humides, notamment le raccordement au collecteur enterré dans la cour.**
4. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due:**
 - **à l'affaiblissement des éléments porteurs, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer leur stabilité notamment les structures verticales.**
 - **à la dangerosité des installations électriques, assurer la sécurité des installations électriques de manière qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.**
 - **au mauvais état d'éléments non structurants du bâti, assurer la stabilité et réparer les marches de l'escalier D.**
5. **Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes :**
 - **supprimer les raccordements d'eaux vannes existants sur la descente d'eaux pluviales et de ruissellement de la façade en aile à droite du bâtiment C,**
 - **si nécessaire, établir à l'intérieur du bâtiment ou sur cour, en cas d'impossibilité technique, une descente d'eaux usées proportionnée au volume des eaux à recueillir qui desservira l'ensemble des logements dont les installations sanitaires s'évacuent actuellement sur la descente d'eaux pluviales.**
6. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, prendre notamment toutes mesures pour supprimer la prolifération des rongeurs**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 1 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Les copropriétaires du bâtiment tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'ensemble immobilier, aux frais des copropriétaires du bâtiment.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **24 AOUT 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
de Paris

Catherine BERNARD

ANNEXE 1

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 2

PARTIES COMMUNES DU BATIMENT D
de l'ensemble immobilier sis 57 rue Doudeauville à Paris 18^{ème}

SYNDIC : représentant le syndicat des copropriétaires de l'IMMEUBLE SIS A PARIS 18^{EME}
 57 RUE DOUDEAUVILLE

CABINET IPG
 C/o Mme CHICHEPORTICHE
 35 RUE HERMEL - 75018 PARIS

Liste des COPROPRIETAIRES du Bâtiment D

Identité	bât	esc	lot	étg	localisation	remise	cave	adresse
M. TENIERE- BUCHOT Cédric	D	Esc D	55	1	Porte droite			ILE DE PUTEAUX PENICHE TXAKOLI 92800 PUTEAUX
SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A PARIS 18E 57 RUE DOUDEAUVILLE	D		loge	RDC	porte droite sur cour			C/o Mme CHICHEPORTICHE CABINET IPG 35 RUE HERMEL 75018 PARIS

ANNEXE 3



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

E12 1179
41

Paris, le lundi 4 juin 2012

Direction régionale
des affaires culturelles d'Ile-de-France

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris

à

Affaire suivie par : Jean-Marc Blanchecotte
Service : Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris
Tél : 01 56 06 51 20
Courriel : jean-marc.blanchecotte@culture.gouv.fr

M. Laurent Hénot
AGENCE REGIONALE SANTE D'IDF
Délégation territoriale de Paris
Millénaire 1
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Objet : Ensemble immobilier 57 rue Doudeauville. Insalubrité.
Réf : V/Lettre du 14 mai 2012. CSSM/MT/2012
P.J. :

PROTECTION : Hors périmètre :

Cette demande n'appelle pas de remarque particulière de ma part : AVIS FAVORABLE.

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

Jean-Marc Blanchecotte

Copies : Préfecture de Paris M. Hacquin
AbF





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/EA

JULIE CAPUCINE

131, avenue Gambetta
75020 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 24 août 2012

Objet : n° SAP 513450494 – n° SIRET 513450494 00010 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « Julie CAPUCINE sise 131, avenue Gambetta - 75020 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « JULIE CAPUCINE », sous le n° SAP 513450494, acte n°, date d'effet le 22 août 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement / déplacement enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/EA

MANUEL MARIANI

33, rue Quincampoix
75004 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 24 août 2012

Objet : n° SAP 753320381 – n° SIRET 753320381 00019 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « MANUEL MARIANI sise 33, rue Quincampoix - 75004 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « MANUEL MARIANI », sous le n° SAP 753320381, acte n° , date d'effet le 23 août 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement / déplacement enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

EGLONY

12, cité Champagne
75020 PARIS

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Service SAP/EA

Paris le 24 août 2012

Objet : n° SAP 534169859 – n° SIRET 534169859 00012 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « EGLONY sise 12, cité Champagne - 75020 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « EGLONY », sous le n° SAP 534169859, acte n° , date d'effet le 16 août 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement / déplacement enfants de + de 3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraisons de courses à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/EA

L'ARC EN CIEL SERVICES

183/189, avenue de Choisy
75013 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 24 août 2012

Objet : n° SAP 421746678 – n° SIRET 421746678 00018 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «L'ARC EN CIEL SERVICES sise 183/189 avenue de Choisy - 75013 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise «L'ARC EN CIEL SERVICES », sous le n° SAP 421746678, acte n° _____, date d'effet le 22 août 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

AGENCE CARE SUP SERVICES
URBAINS A LA PERSONNE

40, rue de Dantzig
75015 PARIS

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Service SAP/EA

Paris le 24 août 2012

Objet : n° SAP 528689540 – n° SIRET 528689540 00011 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «AGENCE CARE SUP SERVICES URBAINS A LA PERSONNE sise 40, rue de Dantzig - 75015 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise «AGENCE CARE SUP SERVICES URBAINS A LA PERSONNE », sous le n° SAP 528689540, acte n° , date d'effet le 13 août 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/EA

QUOTIDIEN ET PLUS

53, rue du Moulin des Prés
75013 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 24 août 2012

Objet : n° SAP 498136357 – n° SIRET 498136357 00015 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «QUOTIDIEN ET PLUS » sise 53, rue du Moulin des Prés - 75013 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise «QUOTIDIEN ET PLUS », sous le n° SAP 498136357, acte n° , date d'effet le 10 août 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement / déplacement enfants de plus de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral
portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement
des parcelles situées 8, 10, 43 et 45 rue Davy à Paris 17ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris**

*officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du conseil du 17ème arrondissement de Paris du 19 septembre 2011 ;

Vu la délibération du conseil de Paris des 26 et 27 septembre 2011 autorisant le maire de Paris à mettre en oeuvre la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement des parcelles 8, 10, 43 et 45 rue Davy à Paris 17ème arrondissement ;

Vu le projet d'aménagement par la ville de Paris portant sur les emprises susvisées ;

Vu la lettre de la ville de Paris du 7 décembre 2011 demandant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire ;

Vu la décision du 24 janvier 2012 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur chargé de diligenter les enquêtes publiques conjointes ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Deux enquêtes publiques conjointes, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire, relatives au projet d'aménagement au profit de la ville de Paris, portant sur les parcelles situées 8, 10, 43 et 45 rue Davy à Paris 17ème arrondissement, seront ouvertes du **mercredi 9 mai au vendredi 1er juin 2012** inclus à la mairie du 17ème arrondissement de Paris, conformément aux plans et documents en annexe.

ARTICLE 2 – Madame Isabelle BETHINES, chargée de mission au département ANRU au secrétariat général du comité interministériel des villes est désignée en qualité de commissaire enquêteur et siègera à la mairie du 17ème arrondissement de Paris, 16-20 rue des Batignolles. Madame Hélène LEROY, fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur, à la retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 - Un avis au public faisant connaître les conditions des enquêtes sera publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches à la mairie du 17ème arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat du maire de Paris.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 4 - Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

ARTICLE 5 - Pendant la durée des enquêtes, les dossiers ainsi que les registres d'enquêtes correspondants seront déposés à la mairie du 17ème arrondissement de Paris et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations les lundis, mardis, mercredis, et vendredis de 8h30 à 17h, les jeudis de 8h30 à 19h30. Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie du 17ème arrondissement de Paris, pendant toute la durée des enquêtes.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 17ème arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- mercredi 9 mai 2012 de 10 h à 13 h,
- lundi 14 mai 2012 de 10 h à 13 h,
- jeudi 24 mai 2012 de 16 h 30 à 19 h 30
- vendredi 1er juin 2012 de 14 h à 17 h.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.11-13 du code l'expropriation, à l'issue des enquêtes, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête et le registre sont remis au commissaire enquêteur par le maire.

En application de l'article R.11-10 du code de l'expropriation, le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai requis par l'article L.11-1 du code de l'expropriation, soit 6 mois maximum après l'ouverture de l'enquête publique, le dossier et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction

régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

En application de l'article R.11-11 du code de l'expropriation, le préfet transmettra un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au tribunal administratif et à la ville de Paris.

Par ailleurs, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront mis à la disposition du public pendant un an, à la mairie du 17ème arrondissement de Paris.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.11-12 du code de l'expropriation, toute personne intéressée pourra demander communication des conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 9 - En application de l'article R.11-25 du code de l'expropriation, à l'issue des enquêtes, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Paris qui le transmettra au commissaire enquêteur.

Dans le délai visé à l'article 7 du présent arrêté, le commissaire enquêteur devra donner son avis sur le dossier, dresser le procès verbal de l'opération et transmettre ces documents au préfet, à l'adresse susvisée.

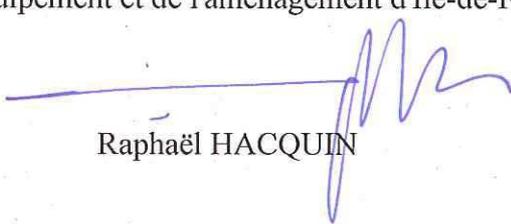
Le préfet adressera copie de ces pièces à la ville de Paris afin de lui permettre de demander l'arrêté de cessibilité.

ARTICLE 10 - Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la ville de Paris.

ARTICLE 11 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le maire de Paris et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris le **6 MARS 2012**

Par délégation,
le directeur de l'unité territoriale de Paris
de la direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France


Raphaël HACQUIN

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012
portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement
des parcelles situées 8, 10, 43 et 45 rue Davy à Paris 17ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

*officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du conseil du 17ème arrondissement de Paris du 19 septembre 2011 ;

Vu la délibération du conseil de Paris des 26 et 27 septembre 2011 autorisant le maire de Paris à mettre en oeuvre la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement des parcelles 8, 10, 43 et 45 rue Davy à Paris 17ème arrondissement ;

Vu le projet d'aménagement par la ville de Paris portant sur les emprises susvisées ;

Vu la lettre de la ville de Paris du 7 décembre 2011 demandant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire ;

Vu la décision du 24 janvier 2012 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur chargé de diligenter les enquêtes publiques conjointes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 portant ouverture (du mercredi 9 mai au vendredi 1er juin 2012) de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement des parcelles situées 8, 10, 43 et 45 rue Davy à Paris 17ème arrondissement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier l'arrêté susvisé compte tenu d'une erreur matérielle à l'article 6 concernant la permanence du lundi 14 mai 2012 qu'il convient de supprimer ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« article 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 17ème arrondissement de Paris aux dates suivantes :

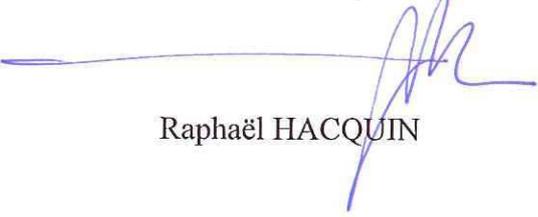
- mercredi 9 mai 2012 de 10 h à 13 h,
- jeudi 24 mai 2012 de 16 h 30 à 19 h 30,
- vendredi 1er juin de 14 h à 17 h ».

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le maire de Paris et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris le **14 MARS 2012**

Par délégation,
le directeur de l'unité territoriale de Paris
de la direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France


Raphaël HACQUIN

PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral
déclarant d'utilité publique et cessible
l'immeuble 6 Passage Desgrais à Paris 19ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

*commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 modifiée, dite « loi Vivien », tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2010 déclarant l'insalubrité à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive et immédiate à l'habitation et à toute utilisation des lieux de l'immeuble situé 6 Passage Desgrais à Paris 19ème arrondissement suite à l'avis émis par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Paris (CODERST) le 10 mai 2010 ;

Vu le traité de concession d'aménagement du 7 juillet 2010, modifié par avenant, conclu entre la ville de Paris et la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), concessionnaire d'aménagement, relatif à un traitement des situations d'habitat indigne à Paris, portant notamment sur l'immeuble sis 6 Passage Desgrais à Paris 19ème arrondissement ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris en date du 14 octobre 2011 portant évaluation de la valeur du bien immobilier considéré et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession foncière de l'immeuble situé 6 Passage Desgrais à Paris 19ème arrondissement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SOREQA du 9 décembre 2011 l'autorisant à engager une procédure d'expropriation de type « loi Vivien » sur l'immeuble précité ;

Vu la lettre et le dossier du 19 mars 2012 de la SOREQA demandant la déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité de l'immeuble situé 6 Passage Desgrais à Paris 19ème arrondissement, dossier complété les 24 mai, 25 juillet et 9 août 2012 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'acquisition de l'immeuble sis 6 Passage Desgrais à Paris 19ème arrondissement par la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA) est déclarée d'utilité publique, en vue de réaliser une opération de démolition-reconstruction permettant la création de 6 logements sociaux pour une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) totale estimée à 492m², conformément au document et plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les acquisitions se feront par voie d'expropriation, au bénéfice de la SOREQA, en application de la loi du 10 juillet 1970 susvisée.

ARTICLE 3 - L'immeuble situé 6 Passage Desgrais à Paris 19ème arrondissement est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la SOREQA, tel qu'il est désigné au plan parcellaire et au tableau de cessibilité annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Il pourra être pris possession dudit immeuble à compter d'un mois après la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de -France, préfecture de Paris et de la préfecture de police sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

ARTICLE 5 - Une fiche sur laquelle sont inscrits les propriétaires concernés indique le montant de l'indemnité provisionnelle qui leur est allouée conformément à l'avis de la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris en date du 14 octobre 2011. Elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le relogement des personnes évincées, dans le cadre de l'expropriation, sera assuré conformément aux dispositions prévues par les articles L.314-1 et suivants du code de l'urbanisme et les articles L.14-2 et L.14-3 du code de l'expropriation, relatifs à la protection des évincés et au relogement des expropriés, qui sont reprises dans le traité de concession (titre 2 - article 2.4) signé le 7 juillet 2010 entre la ville de Paris et la SOREQA.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article L.11-5-1 du code de l'expropriation, l'immeuble 6 Passage Desgrais à Paris 19ème arrondissement sera retiré de la copropriété initiale formée par l'ensemble des immeubles 34 rue Curial, 2, 4, 6 et 8 Passage Desgrais situé sur la parcelle cadastrée AI 46.

ARTICLE 8 -Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux personnes concernées.

ARTICLE 9 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le maire de Paris, la directrice générale de la SOREQA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du 19ème arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, 21 AOUT 2012

Par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Arrêté approuvant les deux augmentations de capital
de la société anonyme d'HLM « IMMOBILIÈRE 3F »

Arrêté n° 2012-

Vu le code du commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, annexe, point 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 1928 portant agrément, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, de la société anonyme d'habitation à loyer modéré « Le foyer du fonctionnaire et de la famille » pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région d'Ile-de-France ;

Vu l'accord du 25 novembre 1976 donné par le ministère de l'équipement à la société anonyme d'HLM « Le foyer du fonctionnaire et de la famille » d'étendre son activité à l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1989 autorisant le changement de dénomination de la société anonyme d'HLM « Le foyer du fonctionnaire et de la famille » pour devenir « IMMOBILIÈRE 3F » ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 21 juin 2012 de la société anonyme d'HLM « IMMOBILIÈRE 3F » autorisant deux augmentations de capital :

- la première par l'émission de 78 actions nouvelles de 0,16 euro chacune avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de SOLENDI, soit une augmentation de capital de 12,48 euros;

- la deuxième par l'émission de 12 499 910 actions nouvelles de 0,16 euro chacune, soit une augmentation de capital de 1 999 985,60 euros;

Vu les statuts modifiés au point 7.2 de l'article 7 « composition et modification du capital social » et à l'article 23 « participation aux assemblées et répartition des voix » ;

-/-

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1: Est approuvée au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :

- la première augmentation de capital de 12,48 euros par création de 78 actions nouvelles de 0,16 euro chacune, entièrement libérées, portant le capital social de la société anonyme d'HLM «IMMOBILIERE 3F» de 108 408 363,52 euros à 108 408 376 euros,
- la deuxième augmentation de capital de 1 999 985,60 euros par création de 12 499 910 actions nouvelles de 0,16 euro chacune, entièrement libérées, portant le capital social de la société anonyme d'HLM « IMMOBILIERE 3F » de 108 408 376 euros à 110 408 361,60 euros.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le **27 AOUT 2012**

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France,
directeur de la DRIHL Paris



Michel CHPILEVSKY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

ARRÊTE PREFECTORAL du 28 AOÛT 2012

PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE
DU FONDS DE DOTATION « FONDS DE DOTATION ASAP SOS PERROQUETS »

LE PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Hervé MARIE, trésorier du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION ASAP SOS PERROQUETS » réceptionnée le 8 août 2012 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION ASAP SOS PERROQUETS » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION ASAP SOS PERROQUETS » est autorisé à faire appel à la générosité publique de la date du présent arrêté au 31 décembre 2012.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est : la collecte de dons pour le bénéfice du Fonds de dotation

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par : le site internet de l'ASAP, le site internet SOS PERROQUETS, des expositions d'information et d'animation.

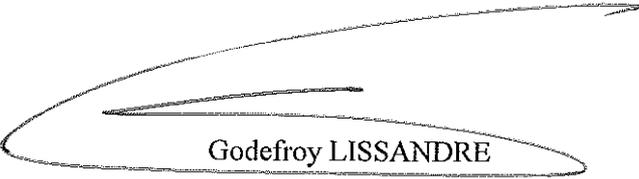
Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,
le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique



Godefroy LISSANDRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.